Archives du Cercle d'Histoire et de Généalogie de Rebecq

Documents relatifs à la gestion des orphelins et enfants abandonnés et recueillis à l'hospice de Rebecq (139 documents)

Ministere De L'interieur

Extrait des Registres des Deliberations du Directoire Executif.

Du 30 ventose, l'an 5e de la Republique Française une et indivisible

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No VII 123

Le Directoire Executif considerant que, par la loi du 27 frimaire dernier, il est chargé de determiner, par un reglement la maniere dont seront Elevés et instruits les Enfans abandonnés; Considerant Egalement combien il importe de fixer promptement la marche des autorités Constituées sur cette partie de l'administration general de l'Etat, arrete ce qui suit:

Article premier

Les Enfans abandonnés, et designés par la loi du 27 frimaire, an 5, ne seront point Conservés dans les hospices ou ils auront Eté deposés, Excepté le Cas de maladie ou accidens graves qui En Empechent le transport; ce premier asyle ne devant Etre Consideré que Comme un depot, En attendant que Ces Enfans puissent Etre placés,

suivant leur âge chez les nourrices ou mis en pension chez des particuliers.

2

Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfans abandonnés, sont specialement chargés de les placer chez des nourrices ou autres habitans des campagnes, et de pourvoir, en attendant, a tous leurs besoins sous la surveillance des autorités dont elles dependent.

3

Les enfans placés dans les campagnes ne pourront jamais ramenés dans les hospices civils, a moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués des maladies particulieres qui les excluent de la societé ou les rendent inhabiles a se livrer a des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

4

Les nourrices et autres habitans des communes pourront conserver jusqu'a l'age de douze ans les enfans qui leur auront été confiés, a la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront determinés d'après les dispositions de l'art IX ci après, et de les envoyés aux ecoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfans de la commune ou du canton.

5

Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfans abandonnés, refusent de continuer a les elever jusqu'a l'age de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfans, seront tenus de les placer ailleurs conformement aux dispositions precedentes.

6

Le commissaire du directoire executif près l'administration municipale du canton, dans l'arrondissement duquel resideront des nourrices ou autres habitans chargés d'enfans abandonnés, surveillera l'execution des dispositions portées en l'art 4, a l'effet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfans, ou seront inscrits leur noms et prenoms, celui des nourrices et autres habitans, et le lieu de leur domicile.

7

Les nourrices et autres habitans chargés d'enfans abandonnés, seront tenus de representer, tous les trois mois, les enfans qui leur auront été confiés a l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfans ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et elevés conformement aux dispositions du present reglement. ils seront en outre tenus de les representer a la premiere requisition du commissaire du directoire executif près l'administration municipale

Archives Augustines Rebecq-Rognon No 1143

du Canton, ou de l'autorité à laquelle leur tutelle est déla-
guée par la loi, ou enfin de la Commission des hopitaux
Civils, qui les aura placés.

8.

Les nourrices et autres personnes qui représenteront le
Certificat mentionné dans l'article precedent, rece-
vront outre le prix de mois de nourrices, et suivant
l'usage, pendant le neuf premiers mois de la vie
des Enfans une indemnité de 18 francs, payable
par tiers, de trois mois en trois mois.
Ceux qui auront conservé des Enfans jusqu'à l'age
de douze ans, et qui les auront preservés jusqu'à
cet age d'accidens provenans de defaut de
soins, recevront, à cette Epoque un autre indem-
nité de 50 francs, à la Charge par eux de
rapporter un Certificat ainsi qu'il est dit
art 7

9

Les Localités admettant les differences dans
la retribution annuelle qu'il convient d'accorder aux
nourrices ou autres Citoyens Chargés d'En-
fans abandonnés, chaque Administration
Centrale du Departement proposera à l'appro-
bation du Ministre de l'interieur, et pour son
arrondissement seulement une fixation generale
du prix le mois de nourrice pour le premier
age, du prix de la pension pour la seconde et
troisieme années subsequentes, jusqu'à l'age
de sept ans et finalement celle depuis sept ans jusqu'à
douze, les prix devront être radiés sur les services que
les Enfans peuvent rendre dans les differens Ages de leur
vie la fixation proposée sera provisoirement
executée.

10

Les Commissions des hospices Civils pourvoiront pour
les Enfans confiés à des nourrices ou à d'autres habi-
tans de Campagnes, au paiement des prix determi-
nés par la fixation approuvée pour le Departe-
ment dans l'arrondissement duquel ces Enfans seront
placés, ainsi qu'aux indemnités determinées par
l'art 8, sur les produits des revenus appartenans
aux Etablissemens dans lesquels ces Enfans auront
été primitivement conduits, et specialement affec-
tés à la Depense des Enfans abandonnés.

11.

Dans le cas où ces Etablissemens ne se trouveroient pas
suffisamment dotés, ou ne jouiroient d'aucuns revenus
affectés à ces depenses, les fonds necessaires seront
avancés par la Caisse generale des hospices Civils
sur les ordonnances des Commissions administra-
tives, qui en seront remboursées par le Ministre
de l'interieur, conformement à la loi du 27
frimaire, an 5, à la Charge par elle de remplir
les formalités prescrites par les lois et les instru-
ctions anterieures.

12.

Le prix des Layettes sera fixé, sur l'avis des
Commissions administratives des hospices Civils
par les Administrations Municipales auxquelles
elles sont subordonnées. Ce prix sera acquitté

Suivant et conformement aux articles precedens.

13.

Les enfans agés de douze ans revolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habitans auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs artistes ou manufacturiers, ou ils resteront jusqu'a leur majorité sous la surveillance du commissaire du Directoire Executif pris l'administration Municipale du Canton pour y apprendre un metier ou profession conforme a leur gout et a leur facultés, a l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulieres avec ceux qui s'en chargeront, pourront egalement ces commissions, sous l'approbation des memes autorités, faire des engagemens ou traités avec les capitaines de navires dans les ports de Mer de la République, lorsque les enfans manifesteront le desir de s'attacher au service maritime.

14.

Les nourrices et autres habitans qui auront élevés jusqu'a douze ans, les enfans qui leur auront été confiés, pourront les conserver preferablement a tous autres en se chargeant neanmoins de leur faire apprendre un metier ou de les appliquer au travaux de l'agriculture, en se conformement

formement aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du present reglement.

15.

Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfants ayant atteint l'age de douze ans, ou ceux qui les aiant élevés jusqu'a cet age les conserveront aux conditions portées en l'article precedent, recevront une somme de 30 francs pour être employée a procurer a ces enfants les vêtemens qui leur seront necessaires.

16.

Les depenses resultant des dispositions des articles 13, 14 et 15. seront acquittées suivant et conformement aux dispositions determinées par les articles X et XI du present reglement.

17.

Les enfans qui par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seront reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été deposés comme orphelins appartenant a des familles indigentes; il seront, au contraire, placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les remener a leur devoir, en attendant qu'il puisse les rendre a leurs maitres ou les placer ailleurs.

18

Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfans abandonnés deposés dans

Les Etablissemens confiés à leur Administration en surveilleront l'Education morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du Canton où sont situés ces Etablissemens, et auxquels être confiée la tutelle de ces Enfans, par la loi du 17 frimaire.

19.

Le présent reglement sera imprimé et envoyé aux Administrateurs du Departement, qui veilleront à son Execution et en rendront compte au ministre de l'Interieur.

Pour Expédition Conforme Le président du Directoire Executif. Signé Reubell par le directoire Executif, Le Secretaire general Signé Lagarde

Pour Copie Conforme
Le Ministre de l'Interieur
Signé Benezech.

Pour Copie Conforme

Circulaire

5me Ban
rep. N° 936.

Egalité Fraternité Liberté

Bruxelles Le 1er fructidor 5e année Republicaine
L'Administration Centrale du Departement de La Dyle
Aux Administrations Municipales

Citoyens!

Augustines
Rebecq-Rognon No VII 124.

Le 17 Messidor dernier nous vous avons adressé Le reglement arrêté Le 30 ventose precedent par Le Directoire executif Sur La maniere D'elever Les Enfans abandonnés.

Vous avés vu dans notre Circulaire que ce reglement ne Concerne que Les enfans nés hors Le mariage, des Parens inconnus, ou Ceux Exposés par des Parens Egalement inconnus; Pour S'assurer que Les Commissions ne S'en Ecarteront point, Le Directoire Executif nous a transmis un modele de L'etat qu'elles Devront fournir a La Linde Chaque trimestre et que nous adresserons au Ministre de L'interieur, Lequel fera Sur Le vû d'icelui Les fonds nécessaires pour Le Remboursement des avances que La Caisse générale des hospices aura faites ainsi qu'il est dit article 11 dudit reglement. Vous trouverez cy joint quelques Exemplaires de ce modele que vous aurez Soin de remettre a La Commission de votre Canton, en Lui recommandant de S'y Conformer

Vous remarquerez, Citoyens, qu'il n'y est pas fait mention des depenses relatives aux Layettes et vetemens des enfans abandonnés, dont L'avance Devra Egalement être faite par La dite Caisse générale, elles feront L'objet d'un

Etat Particulier que La Commission formeront Également
a La fin de Chaque trimestre, que vous verifierez et
viserez Sur Les pieces de Comptabilité et dans Lequel Seront
aussi portées Les indemnités qui auront pû Être payées en
Conformité de L'article 6 dudit reglement vous nous
adresserez aussi ce Second Etat pour Chaque trimestre
afin que nous en Demandions Le Remboursement au
ministre de L'interieur. ce mode de Comptabilité ne Concerne
que Les Depenses qui Seront faites par rapport aux
enfans abandonnés d'aprés et Conformement au reglement
du 30 ventose dernier, quand à Celles anterieures C'est a
Dire celles faites et dues jusqu'au 1er thermidor a
Compter duquel Les mois de nourrice et La Pension de Ces
enfans doivent Être paiés Suivant Le tarif arrêté par
Cette administration Le 7 Messidor dernier, Ces Depenses
Seront portées dans des tableaux particuliers Sur Lesquels
Le Ministre de L'interieur fera adresser un mesage au
Corps Legislatif pour Lui Demander Les fonds nécessaires
pour Les Solder.
Nous vous invitons, Citoyens, a faire former au Plutot Ces Etats pour
Les depenses arrierés des enfans abandonnés dont
L'entretien étoit cy Devant à Charge des Communes de
votre Canton et à nous Les faire parvenir, aprés vous
être asseuré de Leur exactitude. il Conviendra que ces
etats Soyent Divisés par année dans Le Cas ou L'arrieré
Sera anterieure au premier vendemiaire de L'an 5.
qu'ils indiquent Les noms des enfans L'age, Le lieu ou
ils Sont en nourrice ou pensions Les noms de Ceux Chargés
de Leur Education Le montant des Sommes dues pour

Chacun d'eux. nous sommes instruits que dans quelques communes de ce Departement les frais de nourrice et de pensions de ces malheureux n'ont pu être acquittés depuis la suppression des impositions indirectes; tout nous porte à croire que cet état des choses disparaîtra bientot si les commissions des hospices civils et l'administration municipale se conformeront ponctuellement et respectivement aux dispositions de la loi du 27 frimaire dernier et de l'arrêté du 30 ventôse suivant. de notre côté, citoyens nous promettons de faire tous nos efforts auprès du gouvernement pour avoir successivement les sommes necessaires pour acquitter les depenses faites et a faire. nous vous prions ainsi que les membres de la commission de prendre en prompte consideration le contenu en la presente & d'y satisfaire exactement

Salut & fraternité

Signés van Merstraeten pdt, Langhenhoven, Marischal, Renson Fr. Paradis S.

Pour copie conforme

Godeau Pdt

Hannicq Secre

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No VII 124.

5e Bureau
3 Section

ind no 546
Repre 1780

Egalité Fraternité Liberté

Bruxelles Le 19 fructidor 5e année Republicaine

L'Administration Centrale du Departement de la Dijle

A L'Administration Municipale de tubize

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No VII 125.

Citoyens.

L'art. 9 du Reglement arreté par le Directoire Executif Le 30 ventose dr sur le mode a Elever les Enfans abandonnés a chargé les administrations Departementales de Proposer au Ministre de l'interieur, chacune pour leur arrondissement, une fixation générale du frais des mois de nourrice et de la Pension de ces Enfans jus qu'a l'âge de Douze ans. En consequence de cette Disposition, nous avons Proposé cette fixation au Ministre par arreté du 17 Messidor suivant qui vous a été adressé et nous en avons ordonné l'execution Provisoire, ainsi que nous y étions autorisés par le dt Reglement

Nous vous Prevenons, Citoyens, que, par décision du Deux fructidor present mois, le Ministre de l'interieur a approuvé notre fixation pour être Definitivement Executée dans notre arrondissement: nous vous invitons d'en faire part à la Commission des hospices Civils de votre Canton

Nous saisissons cette occasion pour vous Donner

à Connoitre que Le même Ministre vient de nouveau de nous Declarer formellement qu'il ne Sera accordé aucun fonds pour Les Depenses relatives aux Enfans abandonnés que D'aprés La marche que nous vous avons Précédemment indique Et aprés que nous Lui aurons transmis L'Etat des Biens dont Les revenus Peuvent Etre affectées a L'entretien des ces Enfans. veuillez Bien Le Communiquer a Ladte Commission, afin qu'elle Se mette en Regle

Salut & fraternité

Signés van Merstraeten Pdt, Langhenhoven, Marischal, Girardin Renson Fr. Paradis S.

Pour Copie Conforme

Godeau Pdt

Hannicq Secre

Arrêté

L'Administration Centrale du Département de la Dyle

Archives des religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No VII 126

Vu l'article 7 de l'arrêté du Directoire Exécutif du 30 Ventôse dernier, portant réglement sur la manière d'élever et d'instruire les Enfans abandonnés, lequel charge les Administrations Départementales de fixer chacune dans son arrondissement et sous l'approbation du Ministre de l'intérieur, la Retribution annuelle à accorder aux Nourrices et aux autres citoyens chargés d'Enfans abandonnés;

Considérant que la rétribution doit être basée sur les soins que les Enfans exigent dans le bas âge, et sur les services qu'ils peuvent rendre en avançant en âge;

Considérant que la fixation doit, suivant le même article, être provisoirement exécutée;

Le Commissaire du Directoire Exécutif entendu

Arrête

Article Premier

Les mois de Nourrices et les Pensions des Enfans abandonnés seront payés ainsi qu'il suit: savoir, à raison de soixante six livres pour la première année; — 66=0=0

à raison de cinquante six livres pour la seconde année — — — — — — 56=0=0

..... de quarante six livres pour chacune des cinq années suivantes — — — — — 46=0=0

..... et de trente six livres par année, depuis l'âge de 7 ans jusqu'à 12 — — — — — 36=0=0

Art II.

La Retribution ci Dessus Sera Paiée de trois en trois mois par les Commissions des hospices Civils, Sur la Présentation du Certificat mentionné en L'art 7 du Reglement; en Cas de Décès, les Nourrices et autres rapporteront L'acte de Décès

Art III

L'indemnité de 12 francs pour les Neuf Premiers mois de la vie des Enfans, accordée par L'art 2e Dudit réglement, et Païable par tiers, Sera acquitté de La meme maniere

Art IV

Les Laïettes et vetemens des Enfans Seront paiés D'aprés La fixation qu'en feront les administrations Municipales, ainsi que le Prescrit L'art 12. du meme Reglement

Art V

Les Laïettes et autres vetemens Seront Delivrés aux Nourrices et autres Personnes, aux Epoques Suivantes: Savoir

La Premiere Robe a 9 mois
La 2e a 20 mois.
La 3e a 33 mois.
La 4e a 44 mois.
La 5e a 55 mois.
La 6e a 66 mois.
et La 7e a 80 mois.

ils Seront Composés ainsi qu'il est Detaillé au tableau annexé au Present

Art VI

Les frais de voiage et de placement des Nourrices et autres habitans des Campagne pour Prendre les Enfans, Leur Seront Remboursés à raison de 10 Sols de France par livre 17 Compris le

Art. VII

Le Present mode de Paiement Commencera D'Etre mis a Execution au Premier thermidor prochain, et il Sera Suivi tant pour les Enfans qui Seront Desormais placés Chez des Nourrices et Cultivateurs, que pour Ceux qui S'y trouvent Deja et Etoient Précedemment a Charge des Communes

Les Commissions administratives des hospices Civils feront acquiter Sur Sur ce pied les frais de Nourrices et de pension de Ces Derniers

Art. VIII.

Le Present Sera Soumis a L'approbation du Ministre de L'interieur et Provisoirement Executé.

il Sera imprimé au Nombre de 200 Exemplaires avec un tableau des objets qui Composent les Laïettes et vetemens des Enfans abandonnés

Fait en Seance a Bruxelles, le 17 Messidor an 5 Presens les Citoyens van Merstraeten President, Gerardin Marischal, van Langhenhoven, Renson, Adm: Lambrechts Commis du Direct. Executif, et F. Paradis Secre General

Pour Copie Conforme
Signé F. Paradis Secretaire General

Pour Copie Conforme
P. J. Minne Secret.re adjt de la Mpté de Tubise

L'Administration Centrale du Departement de la Dijle, par Lettre a la Municipalité de tubize du 19 fructidor an Cinq, a marqué que le Ministre de L'interieur avoit approuvé la taxation Ci Dessus par Décision du Deux du meme mois pour Etre Definitivement Executée

Archives des Anglaises Augustines
Rebecq-Rognon No V.1.126.

Tableau

De la Composition des Vêtemens des Enfans Chez les Nourrices

Vêtures	Ages	Bandes	Bas	Bégains	Bouts de Laine	Bouts d'indienne	Brassières	Chemises	Chemisettes ou Camisoles de Laine	Couches	Couvertures	Langes Détaillés	Langes Rayés	Fichus	Robes	Jupons
Lacettes	— — —	2	"	6	1	"	2	6	"	8	1	2	2	6	"	"
Vêtures	1re	"	2	4	1	2	"	4	1	4	1	2	2	4	1	1
des Sévérons	2e	"	2	2	1	2	"	4	1	4	1	2	2	2	1	"
	3e	"	2	2	1	2	"	4	1	4	1	2	2	2	1	1
	4e	"	2	4	1	2	"	4	1	4	"	2	1	4	1	1
Vêtures	2e	"	2	2	1	2	"	4	1	"	"	"	"	2	1	1
De	3e	"	2	2	1	2	"	4	1	"	"	"	"	2	1	1
Bordereaux	4e	"	2	2	1	2	"	4	1	"	"	"	"	2	1	1
Ile	5e	"	2	2	"	2	"	4	1	"	"	"	"	2	1	1
	6e	"	2	2	"	2	"	4	1	"	"	"	"	2	1	1

Cette qualification s'applique aux Enfans apportés à l'hospice à l'âge d'un, deux ou trois ans, et de suite envoyés dans les Campagnes

il s'agit des vêtemens demandés par les Nourrices, lors de la liquidation de leurs salaires

Rebecq-Rognon No 7

Arrêté Le 1 nov 97

Sur L'Extinction de La Mendecité

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No 127

L'administration Centrale du Departement de La Dijle

Le 31 oct 97

Vu L'arreté du Directoire Executif, du 14 fructidor an 5, ordonnant La Publication dans Les Departemens reunis, par La Loi du 9 vendemiaire an 4, du titre 5 de Celle du 24 vendemiaire an 4, Sur La mendecité

1 oct 95

16 oct

Considerant que Cette Loi, Determinant Les formalités à remplir pour obtenir Le Domicile de Secours, il Convient qu'elle Soit portée a La Connoissance de Ceux qu'Elle interesse & a Celle des Bureaux de bienfaisance institués par La Loi du 7 frimaire an 5, pour La Distribution des Secours à Domicile; afin qu'ils S'y Conforment

27 nov 96

Le Commissaire du Directoire Executif Entendu, arrete que La Loi Susdatée Sera imprimée dans Les Deux Langues avec Le present Extrait, adressée aux administrations municipales, pour par Elles Etre remise aux bureaux de Bienfaisance de Leur arrondissement respectif, & publiée & affichée dans toutes Les Communes du Departement.

Fait en Seance a Bruxelles, Le 11 Brumaire an 6.

Presens, Les Citoyens Lehardi, President; q: Fourmaux, Deberiot, Bataille, Foubert, administr.

Arrêté 1 nov 97

Sur l'Extinction de la Mendicité

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No 127

L'administration Centrale du Departement de la Dijle

Le 31 oct 97

Vu l'arreté du Directoire Executif, du 14 fructidor an 5, ordonnant la Publication dans les Departemens reunis, par la loi du 9 vendemiaire an 4, du titre 5 de celle du 24 vendemiaire an 4, sur la mendicité

1 oct 95

16 oct

Considerant que cette loi, Determinant les formalités à remplir pour obtenir le Domicile de Secours, il convient qu'elle soit portée a la connoissance de ceux qu'elle interesse & a celle des Bureaux de bienfaisance institués par la loi du 7 frimaire an 5, pour la Distribution des Secours à Domicile; afin qu'ils s'y conforment

27 nov 96

Le Commissaire du Directoire Executif entendu, arrete que la loi susdatée sera imprimée dans les Deux Langues avec le present Extrait, adressée aux administrations municipales, pour par elles etre remise aux bureaux de Bienfaisance de leur arrondissement respectif, & publiée & affichée dans toutes les communes du Departement.

Fait en Seance a Bruxelles, le 11 Brumaire an 6.

Presens, les Citoyens Lehardi, President; J: Fourmaux, Deberiot, Bataille, Foubert,

administr.

Administr. Mallarmé, Commissaire du Directoire Executif; Deleroix Secretaire General.

Pour Copie Conforme
Signé Deleroix.

Arreté 31 oct 97

Du Directoire Executif, du 14 fructidor an 5

Le Directoire Executif arrete que le titre 5 de la Loi du 24 vendemiaire an 2, Contenant des mesures pour l'Extinction de la Mendicité, Sera publie & Exécuté dans les Departemens reunis par la Loi du 9 vendemiaire an 4. 15 oct 93 1 oct 95

Le Present arreté Sera imprimé pour ce Departemens Seulement.

Le Ministre de la justice est Chargé de Son Execution.

Pour Expedition Conforme
Signé Revelliere Lepeaux President.
par le Directoire Executif
Signé Lagarde Secretaire General

Extrait de la Loi du 24 vendemiaire an 2, Sur l'Extinction de la Mendicité

Titre V.

Du Domicile de Secours.

Article Premier.

Le Domicile de Secours est le lieu où l'homme

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No 27.

Nécessiteux à Droit au Secours Publics.

II.

Le lieu de Naissance est le lieu Naturel du Domicile de Secours

III.

Le lieu de Naissance pour les Enfans, est le Domicile habituel de la Mere au moment où ils sont Nés.

IV.

Pour acquérir le Domicile de Secours, il faut un Sejour d'un an dans une Commune.

V.

Le Sejour ne comptera pour l'avenir que du jour de l'inscription au Greffe de la Municipalité

VI.

La Municipalité pourra refuser le Domicile de Secours si le Domicile n'est pas pourvu d'un Passeport & Certificats, qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

VII.

Jusqu'à l'age de 21 ans tout Etranger pourra reclamer, sans formalité, le Droit de Domicile de Secours, dans le lieu de sa Naissance

VIII.

Après l'age de 21 ans, il sera astreint à un Sejour de six mois, avant d'obtenir le droit de Domicile & se conformer aux formes prescrites aux articles IV. V & VI

IX.

Celui qui quittera son Domicile pour en acquérir un Second, sera tenu aux mêmes formalités que pour le Premier.

X.

Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un Domicile, voudra y revenir.

XI

XI.

Nul ne pourra jouir en même temps dans deux communes le Droit de Domicile de Secours.

XII.

on sera censé conserver son dernier domicile, tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas écoulé, pourvu qu'on ait été tenu à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

XIII.

Ceux qui se marieront dans une commune & qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le droit de Domicile de Secours.

XIV.

Ceux qui auront resté deux ans dans la même commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiendront les mêmes droit.

XV.

Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté a vu des certificats honorables, jouira de suite du droit de Domicile de Secours dans le lieu où il voudra se fixer.

XVI.

Tout vieillard agé de 70 ans, sans avoir acquis de Domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte necessité, dans l'hospice le plus voisin.

XVII.

Celui qui dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le Domicile de Secours, se trouvera par quelque infirmité suite de soustrait, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin.

XVIII.

Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressource, sera secouru ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin.

Certifié conforme
Le ministre de la justice
Signé Merlin

Extrait

Bruxelles le 6 frimaire 6e année Republicaine

L'Administration Centrale du département de la Dyle
à la Municipalité du Canton de Tubise

Citoiens!

Si le sort des Enfans abandonnés excite la pitié de tout homme sensible, combien ne doit il pas fixer la sollicitude des Magistrats Republicains que la Loi a subrogés dans les droits et les devoirs des peres inconnus de ces infortunés, aussi ne doutons nous point que vous n'ayez deja fait toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la Loi du 27 frimaire an 4 qui charge le Tresor national de l'entretien de ceux reçus dans les hospices Civils qui n'ont pas de fonds affecté à cet objet et de l'arreté du Directoire exécutif du 30 ventose du 30. ventose d.r qui détermine le mode de leur éducation et de leur instruction en conséquence vous avés du recueillir tous les renseignemens possibles pour resoudre les questions suivantes

1°. Quels sont les noms des nourrices ou nourriciers
2°. Leur domicile
3°. Les noms des Enfans abandonnés
4°. Leur sexe
5°. Leur âge
6°. L'Epoque à laquelle ces Enfans ont été remis aux nourrices ou nourriciers

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No [illegible]

7°. Le salaire annuel des nourrices ou nourriciers
8°. L'arrierage du paiement du salaire annuel
9°. Le montant du paiement réclamé
10°. et par quels fonds il est pourvu à l'entretien des Enfans

Vous disposerez en Colonnes, cette serie de Questions d'après le modèle ci-joint

Nous attendons de votre amour pour l'humanité que vous mettrés la plus grande activité à nous Communiquer ces renseignemens qui nous sont indispensablement nécessaires pour solliciter près le Gouvernement, l'ouverture d'un Credit suffisant pour acquitter les Créances arrierées et subvenir aux Dépenses Courantes de l'entretien des Enfans de la patrie dont la desolante détresse prolongée jusqu'à ce jour par la pénurie du Tresor public est à la veille de cesser par le retour de la paix, par le rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de l'Administration publique et spécialement par l'amélioration prochaine des finances. Salut et Fraternité. Les Membres de l'Administration. Signé — Le Hardy Presid.t J. Fourmaux, Foubert, F. E. Battaille De le Croix Sr

Pour Copie Conforme.

Godeau Pdt

Gannicq Sgr

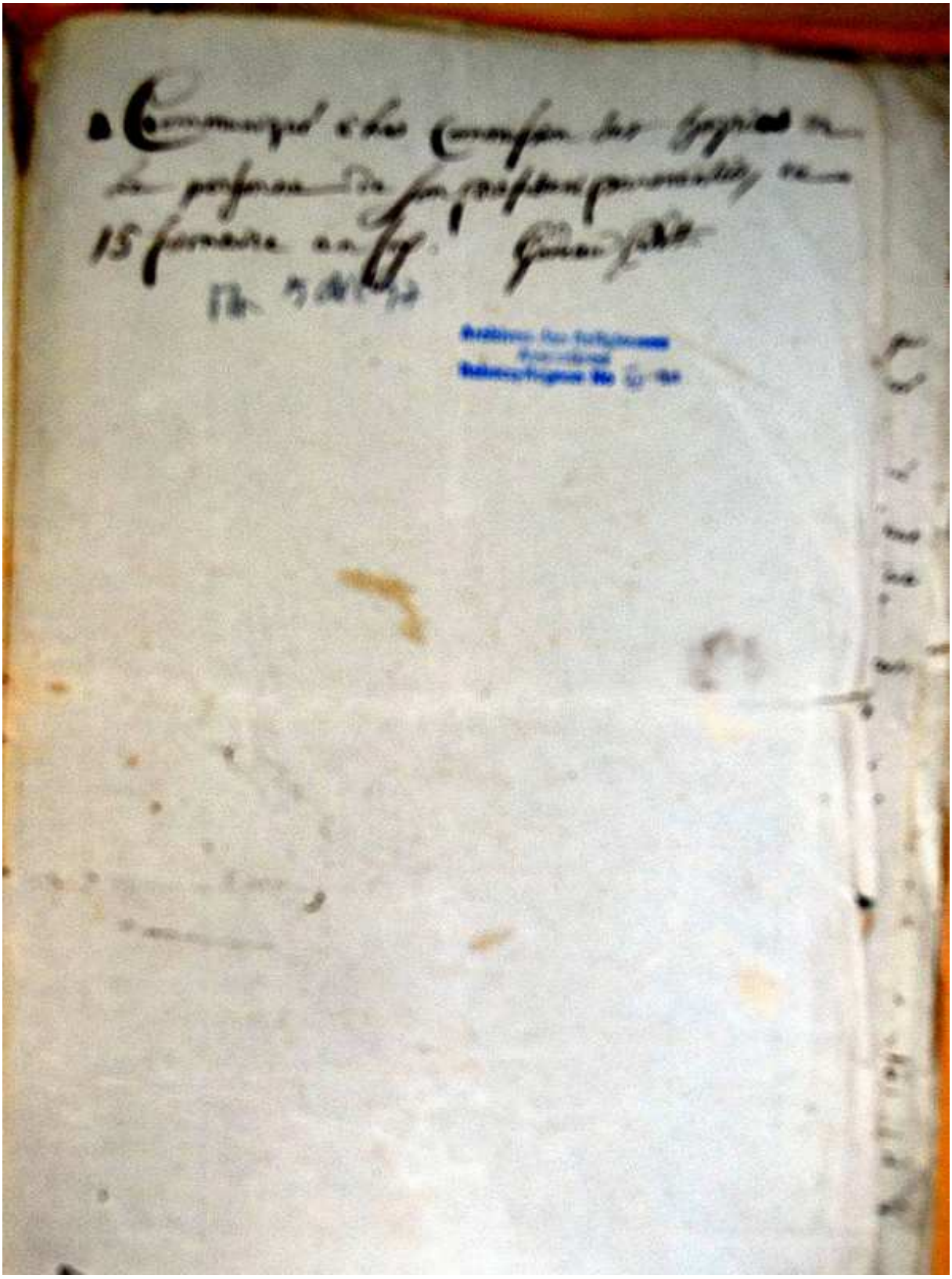

Bruxelles le 29 prairial 6e année Republicaine

L'administration Centrale du departement de la Dyle
à l'admon Municipale du Canton de tubise

Citoyens

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No 129

Votre Secretaire adjoint nous ecrit en date du 21 de ce mois que vous l'avez chargé de nous consulter sur la question de savoir, par qui la depense des enfans abandonnés doit être acquittée

Conformément à la loi du 27 frimaire an cinq le tresor national doit fournir à la depense de ceux qui sont portés dans des hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet, ou qui ne seroient pas suffisamment dotés: mais, dans ce cas, l'arreté du D. E. du 30 ventose an cinq ordonne art: onze que les fonds necessaires seront avancés par la caisse generale des hospices civils sur les ordres des commissions administratives, qui en seront remboursées par le Ministre de l'interieur, aux termes de la loi precitée, et à charge par elles de remplir les formalités prescrites par la loi, et les instructions anterieures

il resulte de la disposition de cet arreté que la commission des hospices ne peut se refuser à faire les avances des fonds necessaires à l'entretien des enfans abandonnés, dont la direction leur est confiée

Salut et fraternité

les admrs du Dept de la Dyle signés Moerinck Pres.
Vanhelmont, Annemans, Mallarmé Com. d. d. ex.
et S. Delderen, S. F. glibert JJ Droerbeque Sre ad.

Pour copie conforme D. Carlier Sre adj.

Notification faite au Citoyen Carmentier President de l'hospice de Rebecq par le garde champetre pierre Elegus le 9 messidor an 6

3e Bureau
3e Section
N° L 504 p. 529

N° 2

Egalité Fraternité Liberté

Bruxelles le 11 thermidor Cannée Republicaine

L'Administration Centrale du Departement de la Dijle

A L'Adm.on Municipale du Canton de Tubize

Citoyens,

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon Nov. 156

La Loi du 27 frimaire a Charge le trésor National des Depenses des Enfans abandonnés qui Seraient portés dans des hospices, qui ne Possedaient aucun revenu affecté à Cet objet, dans ce Cas ou dans Celui où Ces Etablissements ne Seraient pas Suffisamment Dotés, les fonds nécessaires Doivent Etre avancés par la Caisse Générale des hospices Sur les ordonnances des Commissions, qui Seront remboursées par le Ministre de l'interieur en Conformité de la loi Precitée

Si l'hospice de Rebecq est dans l'un de Ces Deux Cas, et que vous n'Enoncez point par votre lettre du 24 Messidor la Depense des Enfans abandonnés Pourra Etre remperée Sur le trésor Public, après que la Commission des hospices en aura Dressé un Etat justifié et rempli toutes les formalités qui nous lui avons Prescrittes.

Nous voyons par votre lettre Susdite, que c'est vous qui jusqu'à ce moment avez ordonnancé les Depenses des Enfans abandonnés ce qui est Contraire aux Dispositions des articles 2 et 11e de l'arreté du Directoire Executif du 30 ventose an 5 qui Charge les Commissions des hospices Civils de Pourvoir a tous les Besoins des Enfans abandonnés, et D'en ordonnancer la Depense Sous la Surveillance des autorités Dont elles Dependent. Nous vous invitons a vous y Conformer Desormais.

Le refus de la Commission des hospices de votre Canton

De Donner Communication de ses archives au receveur des Domaines à Hal a été cause qu'il s'est emparé de la Recette d'une partie des Revenus de l'hospice de [illegible] Cette cause n'existant plus, Nous avons invité le Directeur des Domaines d'ordonner à son préposé de se dessaisir de cette recette et de rétablir dans la caisse du Receveur de la Commission les Deniers perçus de ce Chef. Nous nous empressons de vous communiquer le résultat que nous obtiendrons

Quant à ce qui concerne Marie therese omé, nous pensons qu'étant infirme, malade et dans l'impuissance de pouvoir se suffire à elle même, elle doit être admise à l'hospice, les secours à domicile qui lui sont accordés ne peuvent atteindre tous ses besoins ni lui fournir les moyens de se servir. La loi du 24 vendemiaire an 2 n'a dû vous laisser aucun doute sur cet objet.

Salut & Fraternité

Les administrateurs du Dept. de la Dyle
Signés J. Mornieux Prest, Vanhelmont, J. F. Gilbert, A. J. Dilderon, P. Anneman, [illegible] Droesbeque
Secre adjt

Pour Copie Conforme

Godeau Sdt
Hannicq Secre

3e Section
N° 4502 4529 Egalité Fraternité Liberté

Bruxelles le 11 thermidor 6e année Republicaine

L'Administration Centrale du Departement de la Dyle

A l'Admon Municipale du Canton de Tubize

Citoyens,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No II 131.

La loi du 27 frimaire a chargé le tresor National des Depenses des Enfans abandonnés qui seraient portés dans des hospices qui ne possedaient aucun revenu affecté a cet objet. dans ce cas ou dans celui ou ces etablissements ne seraient pas pas suffisamment dotés, les fonds necessaires doivent etre avancés par la Caisse Générale des hospices sur les ordonnances des Commissions qui seront remboursées par le Ministre de l'interieur en conformité de la loi precitée

Si l'hospice de Rebecq est dans l'un de ces deux cas, et que vous n'enoncez point par votre lettre du 12 Messidor la Depense des Enfans abandonnés pourra etre recuperée sur le tresor public, après que la Commission des hospices en aura dressé un etat justifié et rempli toutes les formalités que nous lui avons prescrittes

Nous voions par votre lettre susdite, que c'est vous qui jusqu'a ce moment avez ordonnez les Depenses des Enfans abandonnés, ce qui est contraire aux dispositions des articles 4. et 11e de l'arrêté du Directoire Executif du 30 ventose an 5, qui charge les Commissions des hospices Civils de pourvoir a tous les besoins des Enfans abandonnés, et d'en ordonnancer la Depense sous la surveillance des autorités dont elles dependent. nous vous invitons a vous y conformer desormais

Le refus de la Commission des hospices de votre Canton

De donner communication de ses archives au Receveur des Domaines à Hal a été cause qu'il s'est emparé de la recette d'une partie des revenus de l'hospice de Nebecq. Cette cause n'existant plus, nous avons invité le Directeur des Domaines d'ordonner à son preposé de se dessaisir de cette recette et de retablir dans la caisse du Receveur de la Commission les ~~[illegible]~~ Deniers perçu de ce chef. nous vous empressons de vous communiquer le resultat que nous obtiendrons

Quant a ce qui concerne Marie Therese amé, nous pensons qu'étant infirme, malade et dans l'impuissance de pouvoir se suffire à elle même, elle doit être admise a l'hospice, les secours a domicile qui lui sont accordés ne peuvent atteindre tous ses besoins ni lui fournir les moijens de se servir. La loi du 24 vendemiaire an 2 n'a du vous laisser aucun doute sur cet objet

Salut & Fraternité

Les Administrateurs du Dept. de la Dijle

Signés J. Moerinx Prest. Vanhelmont, J. Fr. Gilibert, A. J. Delderen, P. Annemans JJ. Droesbeque Sre adjt

Pour copie conforme

Signé Godeau Pdt et Hannicq Secre

Liberté, Égalité,

Fraternité.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII-132

Du 2 fin 39

Tubize, le 14 mareal 7 me. année de la République française, une et indivisible.

Le secretaire de L'Administration Municipale du Canton de Tubize,

A la commission de Bienfaisance d'ittre

citoyens Administrateurs

La petition que vous avez mise il y a deja bien Longtemps pour placer à L'Hospice, Les Enfans de Bruyere de Baudemont a été envoyé à La Commission de L'Hospice, Laquelle a observé 1° que Sous le nom d'Enfans abandonnés, doivent s'entendre ceux sans pere ni Mere Connus; 2° Que Si L'on vouloit mettre à L'Hospice, tous les Enfans de cette Espece, il faudroit de deux choses L'une, ou detruire L'hospice et Dissoudre par Là La Societé des ~~[illegible]~~ Religieuses qui administrent Les Soins aux malades, dont La conservation

a toujours tant fait d'honneur à ce Canton,
ou joindre les revenus de toutes les tables des
pauvres, à ceux de l'Hospice, qui de soi meme n'a pas
3000 mille florins.

Si ~~d'après~~ meilleurs ces observations vous voulés poursuivre
l'effet de votre petition, vous devés la repeter
et on l'enverra au departement.

Le porteur, membre de la Commission de l'Hospice
est chargé de retirer la presente après vous l'avoir
communiquée.

Salutes fraternité.

P. J. Minne

DÉPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

LIBERTÉ.

N°. 458

ÉGALITÉ.

Nivelles, le 13 fructidor 8e. année de la République Française.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 133

LE SOUS-PRÉFET de l'arrondissement de Nivelles

A La Commission de L'hospice civil de Rebecq.

Le maire de Rébecq, Citoyens, se plaint, de ce que vous avez refusé de recevoir en l'hospice un enfant abandonné; la question est de savoir, si cet enfant est réellement abandonné, et enfant de la patrie; C'est à dire dont les parens sont inconnus, et dans ce cas vous êtes obligé de le recevoir, sans en remporter les avances sur le gouvernement; si au contraire, cet enfant, est des parens connus ils sont tenus de l'alimentation, en premier lieu le pere, et la mere, ensuite le grand pere, et la grande mere, si absolument ses parens sont indigens, le bureau de Bienfaisance doit leur distribuer des secours à domicile; si cet enfant est orphelin il est encore à charge de l'hospice, mais cependant en ce cas, l'hospice n'a aucun regret. vers le gouvernement.

Veuillez en conséquence vous régler dans cette affaire conformément à ceci, et m'informer en cas des raisons que vous pourriez avoir du contraire.

A. Berlaimont

N°.

DÉPARTEMENT
DE LA DYLE.

LIBERTÉ.

N°.

ÉGALITÉ.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

Nivelles, le 17 germinal 9me. année de la République Française.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 134.

LE SOUS-PRÉFET de l'arrondissement de Nivelles,

à La Commission des hospices de Rebecq

Si La femme, citoyens, qui reclame l'enfant dont vous me parlez dans votre Lettre du 16 donne des preuves que cet enfant est le sien vous devez Lui remettre en dressant procès verbal de la remise. Cette preuve doit s'établir par les signes caractéristiques qui se trouvoit sur l'enfant lors de la levée qui en a été faite et qui doivent se trouver dans le procès verbal du juge de paix et prouvant en outre qu'à cette époque elle s'est réellement accouchée d'un enfant femelle. Si au contraire elle ne prouve pas à suffisance que cet enfant est le sien vous ne pouvez lui en faire la remise quant aux frais de nourriture et d'entretien elle doit les satisfaire si elle en a les moyens et si elle ne le pas ces frais demeure à charge du gouvernement et au tout événement

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

N°.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Nivelles, le 29 Prairial — 9me. année de la République Française.

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No VII 135.

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES,

A La Commission de l'hospice de rebecq.

Le Préfet m'informe que Conformément aux dispositions des arrêtés des consuls du 15 Brumaire, et 9 Nivose dernier, le Ministre de l'intérieur a ordonné que la somme de 1050 francs qui est le montant de ce que votre administration trouvoit Bon pour les frais de nourritures et Entretiens des enfans abandonnés suivant l'état que vous m'en avez remis seroit payée en rescriptions admissibles en rachat de capitaux de rentes.

En Conséquence, le préfet dit qu'il vous a fait délivrer le mandat nécessaire sur la Caisse du payeur du Département, et que quant vous aurez touché ces rescriptions vous vous présenterez au directeur des Domaines pour obtenir le payement de votre dette en capitaux de rentes dont la propriété vous sera transférée sur le pied de quinze fois le revenu.

Je vous salue.

A. Verlaimont

Aujourd'hui dixiéme du mois de ven:
demiaire an six de la République
françoise, correspondant au premier
octobre 1790 sept à deux heures de
l'après midi, pardevant moi Jean
Baptiste Evrard agent de la Commune
d'ittre élu ~~le~~ en germinal dernier
pour dresser les actes destinés à consta:
:ter les naissances, mariages et décès
des citoïens, est comparu en la maison
commune Michel Leto assesseur
au juge de paix, faisant en cette
fonction de juge et d'officier de police
judiciaire demeurant à ittre canton
de tubize lequel assisté des citoïens
Jean Joseph Nerinckx, agé de soixante
trois ans et Michel Joseph Massart
agé de quarante deux ans
Charon demeurans tous deux audit
ittre commune du dit canton de tubize
Departement de la Dyle, lesquels ont
declaré a moi ledit Jean Baptiste Evrard
qu'aiant été instruit qu'un enfant étoit
exposé sur une herze qui étoit repo:
:sante contre la muraille de la maison
de la veuve Maurice Duwelz audit
ittre

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 137

Nous Lesdits Herincka et Masart
avons entendu aujourd'hui à quatre
heures et demi du matin qu'un
petit enfant pleuroit sur le chemin
près de leurs maisons, mais sans
savoir que c'étoit un enfant exposé
ou abandonné

que ledit Masart déclare qu'a l'heu-
re que dessus, qu'on avoit frappé a
une porte et qu'il avoit demandé
s'il y avoit quelqu'un, et qu'on lui
avoit répondu qu'oui, e
que ledit Masart s'étoit découché
et ouvrit sa fenetre pour voir s'il
avoit quelqu'un, que ne voïant
personne il étoit retourné sur son
lit

que pendtems après ledit Masart
avoit entendu ledit enfant crier et
qu'il s'étoit levé pour voir ce qu'il
s'agissoit; que sa porte étant ouverte
il avoit vû ledit Herincka, que ce
dernier lui avoit dit qu'il avoit pris
de sa fenetre un enfant mis sur une
planche et que cette planche réposoit
sur une herse, que ledit Herincka
l'avoit prié d'aller faire le raport
à l'agent de la Commune pour en

faire La Levée, dont La Levée a été faite

D'après La Lecture de ce procès verbal, que Jean-Joseph-Nerinckx et Michel-Massart ont declaré être Conforme à La vérité, et la Représentation, qui m'a été faite de L'Enfant qui y est designé, j'ai donné a cet Enfant le nome de Marie Joseph-de L'Herze, et j'ai Rédigé en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, Le présent acte, que Ledit Michel Leto assesseur susdit Jean Joseph Nerinckx et Michel Massart ont signé avec moi

Fait en La maison Commune d'Ittre Les jour, mois en an que dessus

Jean Baptiste Evrard agt

M. J. Leto ass.r

J. J. Nerinckx

M. Cassart

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VII 137

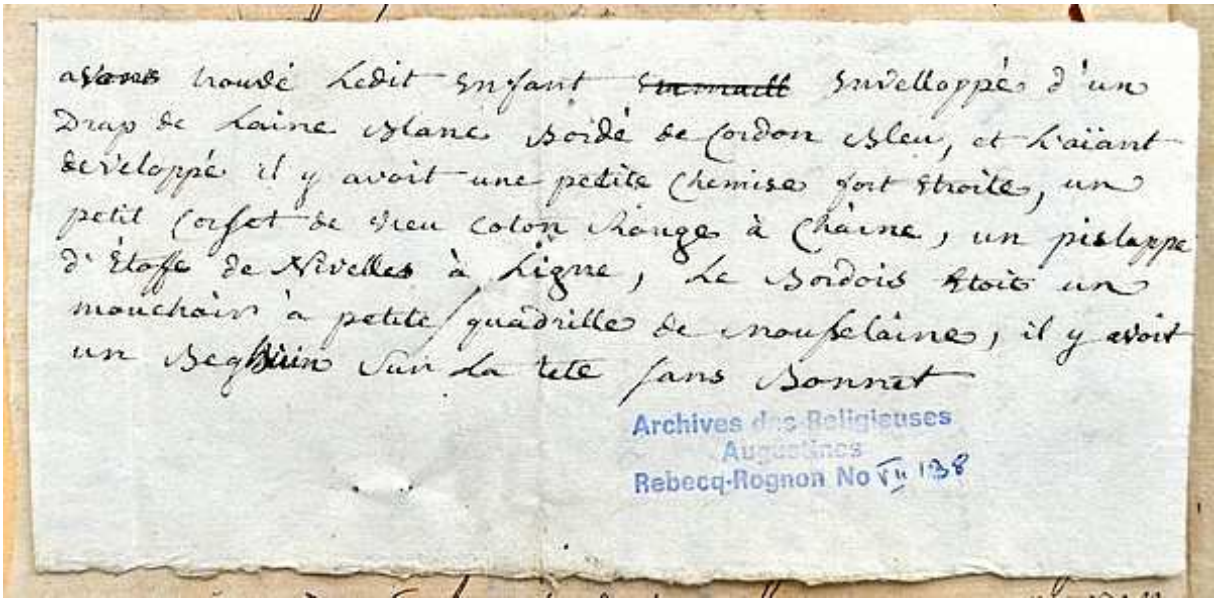

avons trouvé ledit enfant ~~[illegible]~~ envelloppé d'un
Drap de laine blanc bordé de cordon bleu, et l'aïant
developpé il y avoit une petite chemise fort etroite, un
petit corset de vieu coton rouge à chaîne, un pislappe
d'étoffe de Nivelles à ligne, le bordois etoit un
mouchoir à petite quadrille de mousselaine, il y avoit
un beghuin sur la tete sans bonnet

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 138

Du 28 Frimaire
an 6eme Republicain

Charles joseph D'hongrie
Garde Champetre de la
Commune d'Ittre.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 138.

L'administration Municipale
Du Canton de Tubize

Citoyens Administrateurs,

Le soussigné vous Expose qu'il tient un Enfant trouvé en la Commune d'Ittre depuis le 1er 8bre de l'an 17 cent nonante sept (V.S.) jusqu'à ce jour sans avoir reçu aucune chose pour la fourniture des Linges Et habillemens du dit Enfant.

En consequence il invite la dite administration à lui faire assigner de trois mois en trois mois sur la caisse de l'hospice civil une somme de quatre florins par mois ou des objets de même valeur pour Etre pourvu à la demande Et au besoin de l'Enfant Precité

Salut Et Respects
étoit signé C. D'hongrie

L'administration Municipale du Canton de Tubize vu la petition de Charles d'hongrie ci dessus considerant que le dit d'hongrie doit Etre salarié Et pourvu des Effets necessaires à l'entretien de cet enfant enjoint à la Commission de l'hospice, à satisfaire à ces objets selon

Les instructions qu'elle a reçues Et de
continuer à pourvoir à la nourriture Et
Entretien dudit Enfant Comme il appartient
fait en Séance à Tubise le 18 pluviose an
6 de la Republique Française sont signés
Godeau Pdt jerome ferier agent J Clesoille agt
Defeane adjt G Cooreman adjt mpr E J Marsille agt
J Quertor agt J A J Haincey adjoint A Delhaye
agt

Extrait du Registre aux pro-
-cès Verbaux de L'administra-
-tion Municipale du Canton
de Tubize

Seance du 25 Pluviose an six
de la Republique française

L'agent de Rebecq Guillaume Cooreman
produit Le procès Verbal de La Levée
d'un Enfant né de quelques jours trouvé
exposé à Rebecq Le 20 pluviose auquel à été
donné Le nom de Callée et le prenom de
Romuald demandant qu'il soit ordonné
à La Commission de l'hospice de lui fournir
ou faire fournir Les langes draps, Cou-
-vertes Laïettes beguins &c et une nourrice
sur le pié de l'arrêté de l'administration
Centrale du 17 messidor an 5

Ainsi ordonné Copie de Cet arrêté et du
procès verbal de la Levée de l'Enfant sera
envoiée à La Commission

Fait à Tubize Le 25 Pluviose an six Republi-
-caine sont signés J. B. Jpersiel agt Sarton
agt Wpl Bartholomé Favresse adjoint Jacque
J. Cepitte agt J. B. Huart adjt Defraene adjt
J. C. Lesoille agt, A Delhaie agt P. J.
Debaire agt, J. Quertin J. B Dekeyn adjt
Jumirie Commre du P. Ex: et Hannecq Sre

Pour Extrait Conforme

Hannecq Secre

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 5 139

Procès Verbal

Instruit d'un Enfant exposé en la Vestibule
du Citoien Chretien pauvrels domicilié à

Rebecq (le juge de Paix etant absent)
je me suis transporté sur le lieu assisté de
mathieu joseph Treseignies et de jean Bapt.
Cooreman assesseur du juge de Paix de Cantons
de Tubize, ayant levé l'Enfant j'ai demandé
des renseignemens à plusieurs personnes qui
etoient présentes, il m'ont declaré que cet enfant
à été exposé dans ladite vestibule vers le six
heures demi du soir (qui jusqu'ici je n'ai sçu apprendre
par qui il à été exposé) j'ai pris égard
de l'Etat où il se trouvoit tant en vetemens
et autres indices pour m'eclairer sur sa nais-
-sance nous avons jugé que cet enfant avoit l'age
de quatre à cinq jours auquel il étoit dans
un Etat le plus pauvres enveloppé dans
deux coupons de couverte de touppes et
un peu d'autres linges consommé j'ai
levé cet enfant, et l'ai mis par provision entre
les mains de la femme du Citoien françois
Ghilain pour en prendre le soin nécessaire
et lui ai ordonné de fournir à la subsistance
copie du présent procès verbal sera envoié au
president de l'administration municipale du
Canton de Tubize pour par lui être pourvu à sa
nourriture et à son entretien suivant les loix
portée à cet egard. fait à Rebecq ce vingt
pluviose l'an six de la Republique française
à huit heures du soir en présence de
mathieu treseignies, et jean Baptiste Coore-
-man assesseurs du juge de Paix temoins
signés G. Cooreman agt mpl J. B. Cooreman assesseur
M. J. Treseignies assesseur

Nous avons donné à l'Enfant pour nom de lallée et pour prénom
Romuald, ainsi est au registre des naissances signé
G. Cooreman agt mpl Pour copie conforme

Hannicq Secre

Les Membres Composant L'administration de Bienfaisance Conjointement les agents et agent et adjoint de la Commune de Rebecq

A L'Administration municipale du Canton de Tubise

Ce 19 Brumaire an 7me

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No 140.

Les Soussignés Exposent que la veuve Alexandre Wixelles imbecile et depourvue des tous sentiments, vient d'avoir abandonné trois Enfants; depuis quelque tems qu'elle Laissa a la brits des tous Evenements, Comme elle est incapable de se pourvoir a elle même aucuns secours quels soins a Eté jusqu'a présent pris par L'administration Bienfaisante de cette commune, que cependant Envertu de La Loi du 16 Vendemiaire an 5 et Conformement a L'arrette du Departement du 17 messidor meme année, est, comme il Etoit a la Charge de L'Hospice et sous la Surveillance de la Commission; sur tous Cas, ses trois Enfants, tels que Jean Baptiste age de onze ans; harriette agee de dix ans et Louis joseph Wixelles age de sept ans, Lesquels trois Enfants dans leurs bas age, incapable de ses pourvoirs d'aucune subsistance ni même ses procurer L'Education qui leurs est nescessaire sans les secours qui leurs est dû, par L'hospice;

En conséquence Citoyens Administrateurs nous Esperons que vous ne tarderez a les proteger En invitant La Commission de L'hospice a ce qu'elle ait, a les prendre a ses soins et a les faire jouir des avantages que La Loi leurs a accordez Conformement aux dispositions y Enoncées

Salut et Respect

Chr: De groodt pr: de la Sur:

J. C. Hamerts

J. B. Poliet secretaire

Duquesne agt mpt

J. Delwart adt.

petition, ou le Commissaire du directoire
jumini, l'envoie à l'avis de la Commis-
-sion de l'hospice à rendre dans cinq
-jours, l'invitant à prendre son objet en
la plus grande consideration possible. Double
de cette disposition sera couché au pié de
la petition

fait à Tubize ce vingt deux Brumaire an
sept Signés Godeau Pdt, f. l. Marcq adjt, J.R. jpersich, ag
Loiselle agt, mph, M. Ghem adjoint
Dusansoy adj., Pierre jacque Godefroid adj.
jumini Comde D. P. Ex. et hannicq Secre

Pour Extrait Conforme
Godeau Pdt
Hannicq Secre

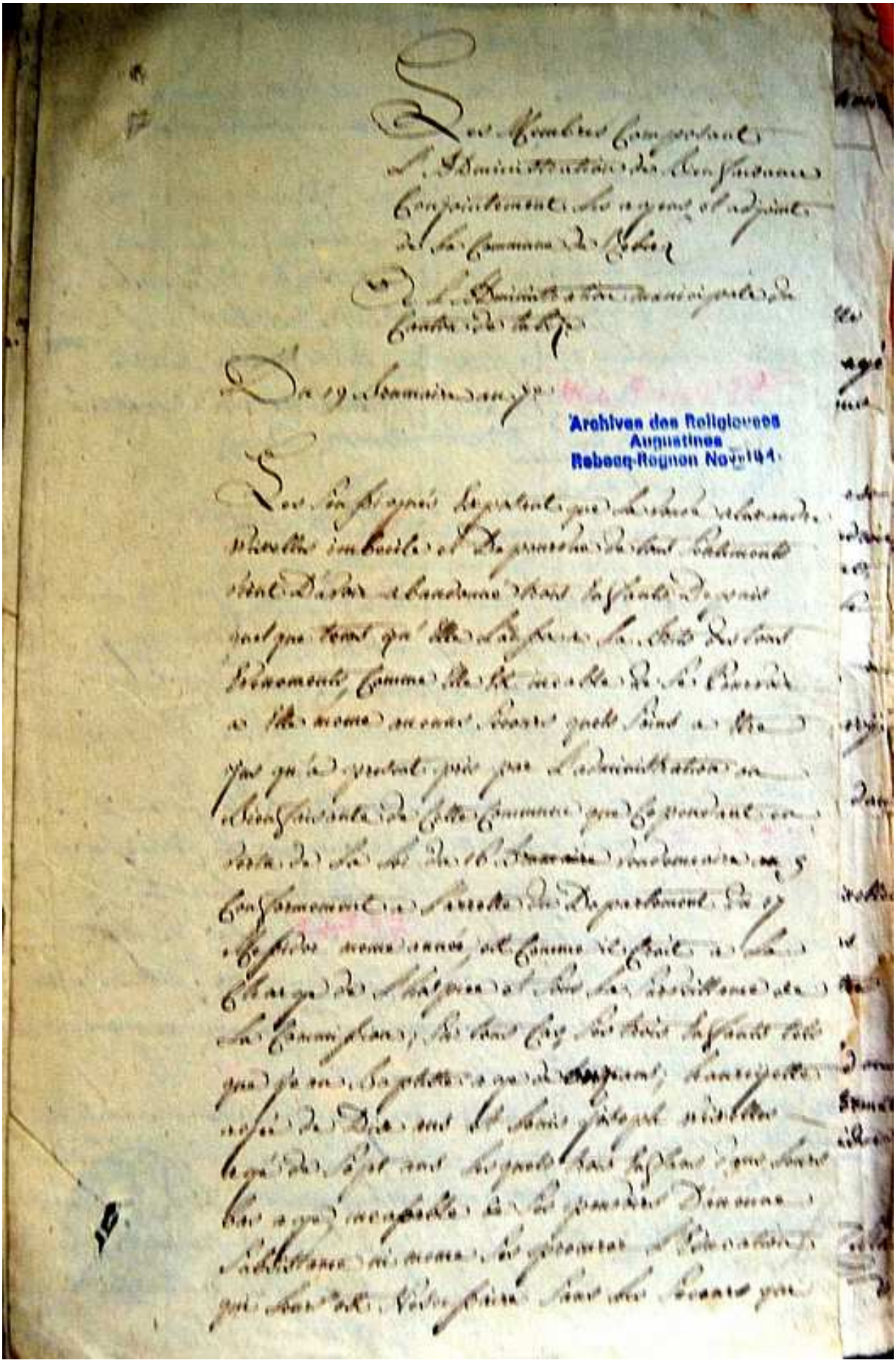

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nº 141

Leurs est due, par l'hospice;

En consequence Citoyens Administrateurs nous Esperons que vous ne tarderez a les proteger en Evitant la Commission de l'hospice a ce quelle ait a les prendre a ses soins, et a les faire jouir des avantages que la loi leurs a accordez conformement aux Dispositions y Enoncées

Salut Et Respect

Sont Signés Chls. Degroodt prdt. de la Susdt. J. C. Huarte J. B. Poliet Secretaire G. J. Duquesne agt mple F. Delwart adjt

S'administration Municipale du Canton de tubize vu cette petition oui le Commissaire du Directoire junimi l'Envoie a l'avis de la Commission de l'hospice à prendre son objet en la plus grande Consideration Possible Double de cette Disposition sera Couché au pié de la petition 12 nov 98

Fait a tubize ce vingt deux Brumaire an Sept Signé Godeau Pdt. F. J. Marcq adjt, J. Rupersiel agt, Loiselle agt, mple M. Ghem adjoint Dumansoy adj, Pierre Jacque Godefroid adj, junimi Comre du P. Ex. et Hannicq Secre Pour Extrait Conforme Signé Godeau Pdt, et Hannicq Secre

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 142

Extrait du registre aux deliberations
et procés verbaux de La
Mairie de Rebecq

Vu La petition de La Citoyenne Catherine Santois
veuve D'Alexandre Wixelles de Rebecq, en Laquelle elle
declare d'etre Chargée de Nicolas joseph Wixelles agé
d'un an Six mois cinq jours enfant abandonné, que
Caroline Wixelles Sa Fille a Laissé Chez elle.

Considerant que laditte caroline Wixelles est
introuvable, qu'elle est parti l'on ne Sait a quel endroit
avec un Militaire et elle à abandonné son enfant,
Catherine Sa mere etant pauvre non capable de Se
produire La vie pour elle meme

Considerant que la loi du 27 frimaire an 5
ordonne que Les enfans abandonné doivent etre envoyé
a L'hospice Le plus voisin

Considerant qu'il ni a qu'un Seul hospice dans
Le ci devant canton de tubize et qu'il est a rebecq.

Ordonne que Le Nommé Nicolas joseph wixelles
enfant abandonné agé d'un an Six mois cinq jours
Sera transporté a L'hospice de Rebecq pour y etre
pourvû a Sa Subsistance.

Double de ce Sera expedié au president de l'ad on
de L'hospice et a Catherine Santois pour Leur information
enregistré au registre de la Mairie ce 25 thermidor
8me année de La republique francaise

J. Cooreman
Maire

Citoyen Maire!

La veuve d'alexandre Wixelles qui vient de venir de votre part me prevenir qu'elle déposeroit ici l'enfant que sa fille lui a confié, si on ne lui procuroit des secours: La loi du 13 Thermidor an 7. art: 5. accordant a la Com.on de l'hospice le pouvoir exclusif d'admission ou non adm.on des indigents &c. il me paroit, que cette femme devroit faire une Petition a la Com.on, qui, jugeant, si cet enfant doit être a charge de l'hospice, en ordonnera l'admission. je veux bien vous confier qu'on est en reclamation au Gouvernement pour avoir disposition la dessus, et pour recuperer les sommes considerables qu'on a payées tant pour les enfans abandonnés, que pour les contributions personnelles &c. dont l'hospice, malgré l'esprit de la loi, a été vexé, comme aussi les argents perçus le C.n feu Than. si la résolution du Gouvernement n'est point favorable a cet égard, on se trouvera dans la dure nécessité d'augmenter les Rendages au renouvellement des baux, si en qualité de surveillant vous voudriez nous honorer de votre visite, je pourrois vous expliquer, et faire comprendre que les revenus de l'hospice, que d'autres que vous, ont supposés haut, sont bien bas, et si bas que sans nos travaux particuliers, notre ensemble ne pourroit subsister, ~~[illegible]~~ Cela est au reste de l'affaire de la Com.on et non pas de moi qui ne puis rien qu'obeïr aux Ordres de la Com.on

Salut.

Rebecq le 4 Fructidor an 8 — Sr M. Jn Faignart Hopt.

C'est abusivement que j'ai cité la loi du 13 Thermidor, elle est du 16 Messidor an 7.

au Citoyen
Gme Cooreman Maire
de Rebecq.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 143.

Reçu de la Commission de l'hospice une lettre datée du 7 fructidor an 8. plus une Circulaire de l'administration centrale de la Dyle du 4 frimaire an 6 Cottée 5me Bureau ~~de~~ 3e Section, une autre de l'administration centrale du 3e jour complementaire 1er Bureau No 5687. Rebecq le 7 fructidor an 8

G Cooreman

24 nov 97

25 mai 1800

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 144.

Rebecq le fructidor an 8

La Commission de l'Hospice Civil du Canton de Tubise
arrond.t de Nivelles dep.t de la Dyle
au Citoyen G. Cooreman Maire de Rebecq même arrond.t

Citoyen Maire !

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No VI-145

Au premier coup d'œil de la pièce que vous avés envoyé à notre président, de date du 23 thermidor, ordonnant le transport à l'Hospice, du nommé Wiselles, nous avons cru que c'était un arrêté du Préfet ou du Sous Préfet Enregistré au Registre de la Mairie de Rebecq, car il en porte toute l'empreinte et l'autorité. Lors nous nous étions proposé d'entrer en réclamation à l'appui du vuide très considérable de sa leur exposé de notre caisse provenant des paiemens que nous avons faits pour les enfans abandonnés, dont le gouv.t doit remettre la dépense, pour les contributions personnelles et mobiliaires ès quelles on a fait entrer jusqu'à présent les individus attachés à l'Hospice, contre le vœu des lois et des autorités supérieures qui ont écrit maintes fois à la Municipalité que cela ne se pouvait. Ce ~~persuadés de trouver justice près de ces Administrateurs supérieurs~~

et persuadés de trouver justice près ces ad.rs supérieurs

Mais l'ayant examinée de plus près, nous avons reconnu, par la non-indication de celui qui ordonne, que cette pièce ne pouvait être de l'un ni de l'autre ~~de ces deux~~ d'eux deux et qu'elle était sans doute de vous et nous avons pris la résolution, avant d'en donner connaissance aux autorités supérieures chargées de la répression des abus de pouvoir

de vous observer

1°. Que toute bonne que puisse avoir été votre intention elle est selon nous en contradiction avec les lois, nommement celle ~~[illegible]~~ du 16 Messidor ~~[illegible]~~ an 7 insérée dans nous avons eu communication par un extrait nous [illegible] de la séance de la Mpté au 293 Bulletin des lois N°. 3112 ~~laquelle~~ laquelle du Canton du 13 Thermidor suivant en laquelle elle est rapportée en substance

en accordant aux Municipalités représentées aujourd'hui par les Sous Préfectures, la surveillance des Commissions d'Hospices et de bienfaisance, attribue

article 6, aux Commissions des Hospices à l'exclusion de toute autre autorité, l'Administration, l'Admission et le Renvoi des indigens &a, et que la Commission de l'Hospice, ~~[illegible]~~ administration destinée de la vôtre, n'est à présent subordonnée immédiatement qu'au ~~la préfecture~~ préfet ~~[illegible]~~ qui correspond même directement avec elle et au sous préfet, les Maires comme tous autres entiers de se plaindre, quand il y a lieu au sous préfet qui de même que le préfet, a trop ~~[illegible]~~ l'impartialité et la justice pour base de ses operations, pour condamner sans entendre ; qu'ainsi les attributs légaux qu'elle doit soutenir et dont elle ne peut se départir sans manquer à ses devoirs, ne lui permettent pas de reconnaître votre disposition du 25 Thermidor usurpatrice d'une portion de son pouvoir.

2°. Que dans le supposé même que vous auriés le pouvoir de faire placer des indigens à l'Hospice,

vous auriés du, pour suivre la bonne regle et etre sur
de prononcer avec justice sans retrograder, envoier avant tout, la
petition à l'avis de la Commission comme sont
les ~~[illegible]~~ ordres superieures
3°. Que nous sommes en reclamation ~~au Gouvernement~~
pour que le Gouvernement remplisse le vuide tres
considerable de la caisse provenant des debourses
faites pour les Enfans abandonnés que le Tresor
pour les contributions personnelles et mobiliaires esquelles l'Hospice ne devroit etre
public doit remettre, et que tant que ces fonds
ne rentrent, nous ne pouvons gueres, chargés
de 19. individus tant infirmes qu'abandonnés
sans compter les individus valides attachés à
l'Hospice, et aiant pour tout cela 5. a 6 mille
livres de revenus qu'on ne paie pas exactement
et dont le Receveur des Domaines, dans la
Croiance, d'après des mauvais rapports, de
rendre les biens de l'Hospice Domaniaux,
a perçu une partie qu'il ne rend pas encore
outre que notre Receveur fort en avant dans ses frais contre la Recette, est à mesme de se
refuser a toute avance ulterieure
nous ne pouvons gueres, disons nous, penser à
une augmentation de depense, et que si nous y
sommes forcés, nous nous verrons dans la
dure necessité d'exposer de louage à l'Encan
les biens de notre entremise qui sont à fin de
bail ou à portée ou bien augmenter aux acceptes leurs, pour majorer notre
annuel et par là avoir de quoi pourvoir

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No. 99/95

à La subsistance des indevidus à notre Charge.

L'o que Les Revenus des pauvres devant Concourir aux besoins des indigens, ceux de Rebecq, assés considerable, pourroient aider à La subsistance de L'Enfant dont vous parlés qui au surplus ~~ne paroit pas pou~~ doit ~~plutot~~ etre consideré plutot pour ~~un Enfant~~ confié qui abandonné et qui ~~[illegible]~~ ayant Sa grand Mere ne peut meme etre regardé Cn abandonné.

Veuillés, Citoyen Maire, prendre attention à tout ce que dessus et nous marquer si vous persistés ou non en votre disposition du 25 Thermidor.

En cas qu'oui nous ~~[illegible]~~ serons parvenus ~~à [illegible]~~ aux autorités superieures ~~[illegible]~~ dont nous attendons la decision, La reclamation que nous avons dressé à ce sujet, dont nous avons jugé à propos de differer L'envoi, m'vous ~~[illegible]~~ entretemps L'Enfant dont vous voulés nous Charger, ne sera pas reçu à L'Hospice.

Nous vous Salions S.

Les Membres Composant La Commission de L'Hospice civil du Canton de Tilloise.

Sur ceux qu'elle nous vous observe encore que si [illegible] il pourroit arriver qu'en un seul jour il arriveroit à L'Hospice un nombre d'indigens double et triple de ce qu'il pourroit contenir ou nourrir

du 7 fructidor an 8

P.S. a la lettre au Maire.

comme on parle encore de mettre l'Hospice ou les personnes y attachées en la Contribution personnelle, nous vous joignons ici par copies 3. lettres de ~~[illegible]~~ l'Administration superieure que le Prefet remplace qui demontrent clairement que cela ne se peut et doutrine avoir celle du 4 fevrier an 6 rappellant la loi du 18. aout 1792 sur les contrepartements, primées, pulverisée ~~annéantit le~~ ~~[illegible]~~ specieux pretexte que toutes les ex religieuses Hospitalieres ne pourroient etre censées au service de l'Hospice et que ~~tout~~ leur demeure ne pourroit etre considerée comme partie de l'Hospice, puisqu'au contraire la loi ordonne à ~~toutes~~ de rester et punit meme celles qui voudroient quitter. nous Esperons que tout ce considere vous ferez suivre à rebuts la loi qui exempte les Hospices et les personnes y attachées, de la Contribution personnelle. si on continue à l'Enfreindre, nous saurons nous en plaindre où il appartient.

pulverisée

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 176

Rebecq le 7. Cruetidor an 8

La Commission de l'hospice Civil du Canton de tubize arrondissement de Nivelles Dept de la Dyle

Au Citoyen G. Cooreman Maire de Rebecq

Citoyen Maire

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No 51. 147.

Au premier Coup d'œil de la pièce que vous avés envoiée à notre Président, de Date du 25 thermidor, ordonnant le transport à l'hospice, du nommé Vixelles, nous avons Cru que c'étoit un arrêté du Préfet ou du sous Préfet enregistré au Registre de la Mairie de Rebecq car il en porte toute l'Empreinte et l'autorité; Et dès lors, persuadés de trouver justice près ces Dres Superieurs, nous nous étions proposé d'entrer en réclamation à l'appui du vuide très Considérable, déja leur exposé, de notre Caisse provenant des paiemens que nous avons faits pour les enfans abandonnés, dont le Gouvt. doit remettre la Dépense; pour les Contributions Personnelles et mobiliaires ésquelles on a fait entrer jusqu'à présent les individus attachés à l'hospice Contre le vœu des lois et des autorités Superieures qui ont écrit maintes fois à la Municipalité que cela ne se pouvait &a

Mais l'aiant examiné de plus près nous avons reconnu par la non-indication de celui qui ordonne que cette pièce ne pouvait être de l'un ni de l'autre d'eux, deux et qu'elle était sans doute de vous et nous avons pris la résolution, avant d'en donner Connoissance aux autorités Superieures Chargées de la

Repression des abus de pouvoir de vous observer

1° Que toute bonne que puisse avoir été votre intention, elle est selon nous en contradiction avec les lois, nommement celle du 16. Messidor an 7 ou an 293d Bulletin des lois N° 3112 dont nous avons eu communication par un extrait nous envoié de la séance de la Municipalité du Canton du 13 Thermidor suivant ~~où~~ elle est transcrite en substance, laquelle, en accordant aux Municipalités représentées aujourd'hui par les sous Préfectures, la surveillance des commissions d'hospices et de bien faisance, attribue aux commissions des hospices à l'exclusion de toute autre autorité, l'administration, l'admission et le renvoi des indigens &a, et que la commission de l'hospice, administration distincte de la vôtre, n'est à present subordonnée immediatement qu'au Préfet qui correspond même directement avec elle et au sous Préfet, les Maires comme tous autres, entiers de se plaindre, quand il y aura lieu au sous-Préfet, qui de même que le Préfet, a trop l'impartialité et la justice pour base de ses operations, pour condamner sans entendre, qu'ainsi ses attributs legaux qu'elle doit soutenir et dont elle ne peut se departir sans manquer à ses devoirs, ne lui permettent pas de reconnoitre votre disposition du 25 thermidor usurpatrice d'une portion de son pouvoir

2° Que dans le supposé même que vous auriez le pouvoir de faire ~~passer~~ placer des indigens à l'hospice, vous auriés du, pour suivre la bonne regle et être sur de prononcer avec justice sans retrograder, envoier avant tout

La.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No III 147

La Petition a l'avis de la Commission, comme font les administrations superieures

3° Que nous sommes en reclamation pour que le Gouvernement remplisse le vuide très considerable de la Caisse provenant des Debourses faites pour les Enfans abandonnés que le tresor public doit remettre, pour les Contributions Personnelles et mobiliaires esquelles l'hospice ne devroit être &a et que tant que ces fonds ne rentrent, nous ne pouvons guères, chargés de 19 individus tant infirmes qu'abandonnés sans compter les individus valides attachés a l'hospice, et ayant pour tout cela 5 a 6 mille livres de revenus qu'on ne paie pas exactement et dont le Receveur des Domaines, dans la croiance d'après des mauvais rapports, de rendre les biens de l'hospice Domaniaux, a percu une partie qu'il ne rend pas encore outre que notre Receveur, fort en avant dans ses mises contre la Recette est a meme de se refuser a toute avance ulterieure; Nous ne pouvons guères, disons nous, penser à une augmentation de Depense et que si nous sommes forcés, nous nous verrons dans la dure necessité d'exposer de louage à l'encan les biens de notre Entremise qui sont a fin de Bail ou a portée ou d'en augmenter beaucoup les loiers pour majorer notre annuel et par la avoir de quoi pourvoir a la subsistance des individus a notre charge

4° Que le Revenus des Pauvres devant concourir aux besoins des indigens, ceux de Rebecq assés considerables pourroient aider a la subsistance de l'enfant dont vous parlés qui au surplus doit être consideré plutot pour confié qu'abandonné

et

Et qui aiant sa Grand Mere, ne peut meme être regardé pour abandonné

Veuillez Citoyen Maire prendre attention a tout ce que Dessus et nous marquer si vous Persistez ou non en votre Disposition du 25 thermidor 12 oct 97 sur laquelle nous vous observons encore que si les Maires avoient le pouvoir de faire telles ordonnances il pourroit arriver qu'en un seul il arriveroit a L'hospice un Nombre d'indigens Double et triple de ce qui pourroit Contenir ou Nourrir en Cas qu'oui nous ferons Parvenir aux autorités superieures dont nous attendrons la Decision la reclamation que nous avons Dressée a ce sujet dont nous avons jugé a propos de Differer L'envoi pour vous ecrire la presente qu'entretemps L'enfant dont vous voulez nous Charger ne sera pas reçu a L'hospice

Nous vous Saluons

Les Membres Composant la Commission de L'hospice Civil du Canton de Lubize

24 oct 97

E. J. Parmentier
president
J. J. Lebacq
Ill. J. Tresciguiez
Zephirin J. De Fraene

P. S.
Comme on parle encore de mettre L'hospice ou les personnes y attachées en la contribution personnelle nous vous joignons ici par copies 3 lettres de l'administration superieure que le Préfet remplace, qui démontrent clairement que cela ne se peut et dont une savoir celle du 4 frimaire an 6 rappellant la loi du 18 aout 1792 sur les congregations supprimées, pulverise specieux pretexte que toutes les ex: Religieuses hopitalières ne pourroient être censées au service de l'hospice et que leur demeure ne pourroit être considerée comme partie de l'hospice puisqu'au contraire la loi ordonne à toutes de rester et punis meme celles qui voudroient quitter: Nous esperons que tout ce considéré vous ferés suivre à Rebecq la loi qui exempte les hospices et les personnes y attachées, de la contribution personnelle. Si on continue à L'enfreindre nous saurons nous en plaindre ou il appartient.

P. S. Minne Sect.

17

Liberté

Egalité

Rebecq 1er Complementaire 8me année
de la Republique francaise

Le Maire de Rebecq

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No III 148.

Au president de la Commission de l'hospice civil
Etabli a Rebecq

Citoyen President

J'ai recû seulement aujourdhuy votre lettre du 19 du mois de fructidor dernier y joint la resolution du sous prefet datée du 13; je suis charmé de recevoir cet resolution sur l'enfant nommé Wixelles, car pour moi touchant les fonctions qui me sont attribuée je me fait un digne devoir de faire le bien et suivre les ordres et lois du gouvernement.

Il est vrai que j'ai envoyé au sous prefet la reponse que la commission m'avoit faite de la disposition que j'avois porté sur cet enfant et le deux circulaires du Dept de la Dyle concernant la contribution personelle de l'hospice et je lui ai en meme tems invité de discutter l'ensemble de mon mandement et de votre reponse; mais d'apres avoir revu diverses lois relatives aux hospices j'ai bien vû qu'il y avoit espece de doute sur l'authorité que j'avois porté et j'ai ecrit de suite au sous prefet dans ma lettre du 20 du mois dernier de laisser le different entre moi et la Commission sur le sort de cet enfant en considerant qu'il convenoit mieux s'entendre avec ~~la Commission~~ ; c'est uniquement d'après cette balance que j'ai fait la demarche pris de vous afin de retirer le mandement que j'avois porté et de vous inviter a prendre ce malheureux que l'humanité m'oblige en consideration; mais non pas comme vous le temoigné dans votre lettre je vous salue

G. Cooreman Ma

Canton de Tubize D[illegible]
De la Dÿle, soussigné certifie qu[illegible]
Joseph Delhers Enfant trouvé, Exp[illegible]
La Dite Commune Le Dix Vendemiaire

Liberté Egalité

Lagent d'Ittre, canton de tubize Dea
Soussigné Declare que Pierre Joseph
Causteur, Enfant abandonné, Exposé
En la Dite Commune; Et mit En nourrice
Chez Jean François Michel au dit
Ittre, Dont il le Nourrit, Vit Encore
Et Est En Bonne Santé, près Le dit Jean
François Michel, ou il n'a cessé
D'Etre Jusqu'a present.

Fait a Ittre ce Dix Nivose
An 7

Pierart agt

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 149.

Liberté

Liberté Egalité

L'agent d'Ittre canton de Tubize Departement
De la Dyle, soussigné certifie que marie
Joseph Delhers Enfant trouvé, Exposé En
La Dite Commune Le Dix Vendemiaire an six
Et mit En Nourrice de Suite chez Charles
D'hongrie au dit Ittre, Dont sa femme
L'allaite Et Nourrit, vit Encore, Et Est
En Bonne Santé pris ledit D'hongrie, ou
il n'a cessé D'Etre jusqu'a present
fait a Ittre ce Dix Nivose
an 7

Jj. Pierart agt

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 150.

Liberté — Egalité

Extrait du Registre aux Seances de
La Municipalité du Canton de Tubize

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 151

Seance du 23 Messidor an 7

La Commission de Bienfaisance D'ittre fait Presenter par le Canal de L'agent une Petition tendante a ce que les Deux Enfans Jean Baptiste Bruijere Decedé en Nivose an 7 journalier a ittre Pauvres orphelins abandonnés à Eux memes et hors D'Etat de Gagner La Moindre Chose, Le plus agé n'Etant agé que D'environ Six ans, Soient a Charge de L'hospice Civil de ce Canton

L'Administration Municipale du Canton de Tubize, vu La Petition Ci Dessus oui Le Rapport de L'agent D'ittre qui a Certifié la verité de Son Contenu

Le Commissaire du Directoire Executif Entendu, arrete:
Les Deux Enfans orphelins Pauvres et abandonnés ~~nés et habitans a ittre en bas age~~ de feu Jean Baptiste Bruijere nés et habitans à ittre en Bas age Seront a Charge de L'hospice Civil de ce Canton

Doubles de ce Seront Expediés a la Commission

De l'hospice civil du Canton et a celle de Bienfaisance d'Ystre.

Fait a tubize ce vingt trois Messidor an Sept Presens Le President Les agens Le Commissaire du Directoire et Le Secretaire

Pour Extrait Conforme

[illegible]

Liberté — Egalité

Enfant trouvé

La Commission de l'Hospice Civil du Canton de Tubise

Au Citoien Du Quesne Président de l'Administration municipale du Canton de Tubise

Du 20 Frimaire an 8. de la République.

Citoien Président!

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No 159

~~nous~~ Nous donnons part que ~~[illegible]~~ l'agent de verginal nous a remis le procès verbal de la levée faite audit Verginal le quatorze, d'un Enfant femelle trouvé exposé audit Verginal ~~[illegible]~~ dans l'allée ou vestibule de la maison de Jean baptiste Demaret distilateur et Cabaretier audit Verginal, auquel a été donné pour nom de l'allée et pour prenom l'herese; que le lendemain 15, nous avons annoncé au public par ~~affiches mis l'exposition au~~ billets d'annonces affichés ledit jour et reaffichés tant hier qu'aujourd'hui, au chef lieu et à verginal, l'exposition au rabais en tant que possible de l'alimentation et entretien de cet Enfant a faire le 25. courant à 2 heures après midi sur la place de verginal

Nous sommes persuadés, Citoien, ainsi que vos devanciers à qui nous avons toujours communiqué les pareils evenemens arrivés a fur et mesure, vous remplirés avec ~~[illegible]~~ empressement et plaisir la charge honorable de tuteur dont la loi vous honore

nous mettons de l'occasion pour

19 oct 99

vous rappeler que le 27 vendemiaire an 8
nous avons fait remettre a la Municipalité
par notre Président
un paquet contenant les comptes de l'Hospice
avec le passement au rabais fait a Mr le Rg Hermudor
de l'alimentation et entretien des deux Enfans
orphelins de feu J.B. Bruyere accompagné d'une lettre
en demandant le prompt apparement et envoi au ~~[illegible]~~ information
au dépassement que le trois Brumaire courant, nous avons
fait remettre a la Municipalité aussi par notre
président ~~[illegible]~~ une lettre sur
l'existence et l'activité de l'Hospice et l'acquit de nos devoirs avec
differentes pieces tirées de nos filasses que nous
avons demandé a ravoir après disposition
pour les remettre en nos dites filasses où
elles doivent etre pour l'ordre des
Archives;
que le ~~troisième~~ nous avons encore fait
adresser a la Municipalité une lettre
demandant jour ~~definitif~~ au 21. ou
autre jour pour l'apparement des comptes
produits et le relevement des pieces
jointes à notre lettre du trois ~~sur l'existence~~
~~et l'activité de l'Hospice et l'acquit~~
~~de nos d~~
sur tout quoi nous n'avons encore reçu ni
prefixion de jour ni disposition ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
nous vous invitons citoyen président,

~~Ce nous informe~~

en nous accusant le reçu de la presente au pié d'un double d'icelle, ~~que nous est necessaire pour~~ ~~pouvoir que nous sommes~~ Le porteur vous présentera, pour nous de ce pas sur l'enfant à nous informer à quoi on en est à la Municipalité sur l'article des Comptes et sur notre lettre avec pieces jointes du trois du Courant, ~~ainsi que sur le cas de notre Emplacement~~ ~~ainsi que que nous devons Consentir au fond de ce~~

Le porteur attendra votre reponse. Salut et Respect.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 192

Liberté Egalité

Liberté Egalité

L'agent municipal de la Commune de Rebecq

au Citoyen parmentier président de la Commission de l'hospice civil du canton de Tubize

Citoyen

oui la plainte, et vu l'extreme pauvreté de marie joseph haymans nourrice de Delalée enfans exposé en consequence veuillez ordonner le payement de l'etat de frais ci joint

Salut fraternité

Delwart agt

Rebecq le 27 frimaire an 8

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No VII 153.

Liberté — Egalité

Commune de glabecq

Canton de tubize

Departement de la Dÿle

procés verbal d'un enfant exposé en la Commune de glabecq le dix Sept floreal an huit de la republique francaise

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No 154

Aujourd'hui dix Sept floreal an Huitieme de la republique francaise a deux heure du matin Sur le rapport qui nous a été fait par guillieaume Vauglair journalier en la Commune de glabecq qu'il y avoit un enfant exposé Sur le Chemin prés la Maison de jean Baptiste Duÿek en Cette Commune Nous joseph Renard agent Municipale dudit glabecq assisté de guillieaume Vauglaire et dudit Duÿek et de Marguerite D'elhove tous journaliers domiciliés audit glabecq nous étant transportés Sur le lieu indiqué avons reconnu qu'il y avoit un enfant exposé lequel ayant visité avons reconnu qu'il etoit femel auquel avons donné le Nom de nuit et le prenom Marie Claire.

En Consequence de ce invitons le
president de l'hospice Civil
du Canton de tubize le Citoien
Parmentier demeurant a tubize
auquel la presente sera de suite
a lui adressée pour disposer
ulterieurement sur ce qui peut
etre relative a la Conservation
de cet enfant

fait et redigé a glabieu
le dix sept floreal an huit
par moi agent Municipale
Soussigné

Renard agent

#

6 du 23. Vendemiaire an 9

La commission de l'Hospice de Rebecq

Au Citoyen Berlaimont Sous-Préfet de l'Arrondissement de Nivelles.

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No VII 155.

Citoyen Sous-Préfet.

un cas se présente qui demande votre prompte decision. Le voici.

l'an 7. La Municipalité de Tubise, sur petition de la Commission de bienfaisance et de l'Agent d'Ittre, a declaré à Charge de l'Hospice, 2. Enfans-femelles agés d'endessous 7. ans, de feu Jean-baptiste Bruyere du hameau de Baudémont en Ittre, eloigné d'une petite Lieue de Nivelles et du double de Rebecq. La femme de ce Bruyere, Mere desdits Enfant, existoit encore; mais elle avoit abandonné son mari peu avant sa mort, pour vivre avec un ouvrier de la Verrerie de Orival qu'on ne voit plus non plus qu'elle.

Chargés de ces 2 Enfans, nous avons exposé l'entreprise de leur alimentation et

Logement au Palais et elle a été adjugé
(19 juillet – 17 août 1798) en Thermidor an 7 a Jean Dubois garde
forestier à Grambais sous Nivelles. Qui tient
encore Les dits Enfans, mais qui ne Les veut
plus, au prix de son adjudication, a prendre
du 1er Brumaire — prochain.

La Mere de ces Enfant étant Connue et ne
Constant pas qu'elle est morte, ne tombent-ils
pas a Charge de La table des Pauvres d'icelle ?
Votre Lettre a nous du . . fructidor sur
un Enfant de Rebecq nommé Wacelles que Le Maire
de cette Commune nous voulait faire prendre
Semble faire croire qu'oui.

En cas que non ; Le Canton de Tubise
n'existant plus à titre parlà n'ai aucun
plus de rapport ou de Connexité avec Rebecq
ou avec nous, qu'avec Nivelles, ces 2
Enfans ne tombent-ils pas à Charge des
Hospices Civils de Nivelles Comme plus
voisins, du Double, du Lieu de La naissance
et habitation des ces 2. Enfans ?

C'est Sur quoi, Citoyen Sous Préfet, nous vous
prions de prononcer incessamment et
nommément avant Le 1er Brumaire,

... de L'Hospice de Rebecq

vous invitant de vouloir, en declarant a charge de quelle administration doivent etre ces Enfans, Lui ordonner de Les accepter, pour que nous ne soions dans Le cas d'essuier quelque refus.

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No Ju 156.

Salut et Respect.

P. S.

~~Une fille~~
nous avons encore un autre cas sur Lequel nous vous prions de disposer en meme tems: une fille de Braine Le Chateau aiant été en service chez Jerome Godeau a Tubise, accoucha aud.t Tubise d'un Egaret femelle qu'elle alla ~~[illegible]~~ deposer chez Led Godeau comme pere qui en lieu d'accepter Le depot, Le fit mettre a La porte où L'agent de Tubise L'alla Lever comme Enfant exposé et Lui donna Le nom de Catherine du Monceau. L'Hospice en fut d'abord Chargé comme d'un Enfant de La Patrie et La encore à sa Charge. il s'agit de savoir ~~si [illegible]~~ ~~[illegible] mais errante~~ à Charge de qui doit tomber cet Enfant dont La chere est Connue mais errante c'est ce que nous vous invitons a déclarer sur le pié que devant.

2e P. S.

Nous avons encore a vous demander quelles précautions nous devons prendre pour Le paiement des vetemens. Du temps de la Mpté, elle Les taxoit d'après Le Reglement et nous payions sur la taxe

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 157

La Commission de L'Hospice de Rebecq
à La Commission de bienfaisance de Tubise.

Du 30 vendemiaire an 9.

Citoiens Administrateurs!

La veuve de Charles Moriau de Tubise, Chargée d'Elle de 2 Enfans naturels de ses filles anne joseph et Marie Claire Moriau, nous fait rapport que vous La renvoiés à nous pour recevoir des secours pour Lesdits Enfans, vous appuiant sur ce que Les Enfans trouvés et Les illegitimes seroient à notre Charge: Si cela etoit il n'y auroit bientot plus d'Hospice et L'on verroit incessamment se dissoudre et abandonner L'Hospice, Les filles ci devant Religieuses qui y Continuent Le soin des malades ~~[illegible]~~ : mais, Citoiens Administrateurs, il n'en est pas ainsi. Les seuls Enfans trouvés, dits de La patrie, sont à Charge de L'Hospice, ~~[illegible]~~ et ceux dont Les peres ou Les Meres sont Connus, sont, en cas de pauvreté, à Charge des tables de pauvres ou des personnes memes; Le cas vient d'etre decidé pour L'Enfant d'une nommée vieille de Rebecq dont La grand Mere, pauvre Criant chez elle L'Enfant que La Mere

× Qu'il a Le droit de repeter ce qu'il avance a Charge du fondement [illegible]

+ malheureusement il n'a rien ~~[illegible]~~ pour ici,

y avoit laissé en partant clandestinement
pour on ne sait où, ~~[illegible]~~ Reclamoit
le logement l'alimentation et l'entretien
a charge de l'Hospice. il a été declaré par l'autorité superieure que
cet enfant etoit a charge de sa Mere et en
cas d'eclipsement a charge de sa grand Mere
et que ~~si ils etoient~~ si elles ~~[illegible]~~ etoient
pauvres, la commission de bienfaisance de
Rebecq devoit pourvoir a leur
sa subsistance.

Nous esperons, Citoyens Administrateurs que
le premier vous convaincra que ~~nous ne sommes~~
~~pas a~~ les enfans illegitimes des filles de Charles
Moriau ne sont pas a notre charge et qu'en
contraire ils sont a charge de la table des
pauvres de Tubise si leur Mere et leur
grand Mere sont dans l'indigence.

Pour vous Salut on S.
signé Eff. Parmentier S. Walter et pr le secrete P. Sellenne

La commission de ~~L'Hospice de Rebecq~~
Vu La ~~lettre~~ [illegible]

La ~~Commission de L'Hospice Civil de Rebecq~~
Vu

memoire de prendre une Resolution pr. ne plus avoir L'Enfant de Caustens a Charge de L'Hospice, ni ceux de Bruyere - sont attendre la resolution du Sous Prefet sur ~~la~~ lettre lui envoyé

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 157.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon-No VII 158.

La commission des Etablissemens de bienfaisance de la commune de Lubiye

à

la commission de l'hospice civil du cidevant canton dudit Lubiye à Rebecq

1 - 23 oct 1800 jeu

Du 1er Brumaire an neuf

Citoïens!

Nous reçumes, on ne peut avec plus de surprise, la votre du 30 Vendemiaire dernier, rélativement aux Enfans naturels des deux filles de la Ve Charles Morian de Lubiye, elle est venue à l'hospice, de notre part dites-vous citoïens, disant que nous l'y avions envoïée.

23 oct

Souvenez vous citoïens collegues que toutes et quant fois nous eumes des relations avec vous, des Messages a vous faire, &c nous ne nous sommes jamais servi des porteurs de la commission verbal mais au contraire par ecrit.

En consequence nous vous invitons à l'avenir de ne croire venir de nous que ce que nous vous enverons ecrit revetus des signatures de notre président secretaire &c. et nous vous assurons que personne de nous n'a envoïés a l'hospice la dite veuve Morian

Nous vous saluons
J. C. vandevondel pdt
J. B. deflandre
J. B. J. Marsille secre

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 159.

L'an neuf de la République française une et indivisible, le vingt-cinq Germinal,

A L'hospice de Rébecq, commune de L'arrondissement de Nivelles, et ci-devant Canton de Tubize, Comparut en personne Marie-Louise-Clerbois, native de Gages, fille de Martin-Clerbois, et de Marie-Catherine-florentinne-Josephe Daphlite qui demeurent à Castiaux depuis vingt à vingt deux ans, ledit Clerbois tisserant de profession, et La comparante Repente au hameau de Cognebault, chés Rosalie-Lucas fille célibataire, depuis 15 jours, aiant resté environ dix mois, avant, dans une petite maison, qu'elle avoit Loüée, après avoir resté quelque tems ailleurs dans le meme hameau, dans lequel elle est encore de domicile en ce moment,

Laquelle, agée d'environ vingt neuf ans a remontré qu'elle est accouchée le cinq vendémiaire an six, correspondant au 26. 7bre 1797 d'un enfant femelle, à félui chés Joachim, homme, dont, elle ne connoit pas, Le nom mais qu'elle croit être de Blaine Le

le Chateau Scieur de profession demeurant
lors Lés-lés Carrières, chés Lequel elle est
allée sans le Connoitre, parcequ'aïeant
resté à Nivelles, chés une Revenderesse de
fruits, nommée ~~Thé~~ La Ve Jadin, Rue
qui tourne, faubourg de Namur ~~en~~
~~pendant~~ trois mois en Etat de Grossesse
elle a été poussée à s'en aller approchant
ses Couches, et s'en fut Effectivement
chés Ledit Joachim où elle s'accoucha
à L'aide d'une femme ou de félin ou des
Environs dont elle ne sait pas le nom
sauf qu'elle n'appelloit le bergere
qui assura l'enfant du Coté du Baptême
et le remit à la Comparente, qui s'étoit
procurée Les pièces qui ont été trouvées
à L'entour dudit Enfant.

que le Cinquiéme Jour après La naissance
de cet Enfant, La Comparente dénuée
de ~~tout argent et de~~ tous moïens craignant
que ce défaut auroit pû occasionner
La mort à cet Enfant fut conseillée
d'aller ou de le faire Déposer aux
Enfans trouvés : ce qu'elle fit effectivement
et porta à son hôte, qui s'en Est chargé
lui étant recommandé de le bien mettre
pour Etre d'abord Levé, et il le porta
selon

Archives des Religieuses
Augustines
Rebocq-Rognon No VII 159

selon qu'il a dit à La Comparante à son
retour, à Itire, l'y Deposa sur une herse
au milieu du Village, frappa sur la
porte de la maison voisinne afin d'en faire
entendre L'enfant, entendit qu'on se
~~[illegible]~~ déconchoit, qu'on ouvroit porte en fenetre
et decampa, ainsi que Le Campagnon,
qu'il s'étoit Cessumé pour voiage.

Qu'elle a demeuré là c'est-à-dire, chés
ledit Joachim ~~quelque tems~~ encore après cet
Evenement jusqu'au onze Brumaire
suivant, correspondant au jour de la
Toussaint, ~~tems~~ qu'elle avoit fixé pour
son retour, chés ses parens ~~attendu~~ que comme
on la supposait quelque part en
service, on ne pourroit que croire
~~p~~lors qu'elle Etoit sortie de service.

Que Curieuse de cet Enfant qu'elle
avoit ~~toujours~~ envie de reprendre quand
elle en auroit Les moiens, elle alla à Itire
s'informer si un ~~Enfant~~ y avoit été
trouvé comme il est sus-désigné, com-
ment on le nommoit, chés qui il
étoit, s'il Etoit bien et cela environ
six semaines, après qu'il y avoit été
Déposé

qu'après cela, elle s'en informa de
tems en tems encore et apprit que
cet enfant se nommoit Marie
Joseph-Delhaye, mais sans aller à
Juré, sauf qu'il y a un mois environ,
elle y fut et alla voir cet enfant
qu'elle reconnut pour être le sien,
tant il lui ressemble et elle y revint encore
quelques jours après

Desirant de l'avoir son enfant
et d'en décharger l'hospice, elle s'y
adressa, munie de l'avis ci joint
de l'avocat de Mons, Gendebien deman-
dant que cet enfant lui fut remis
ne pouvant plus, quant à elle
souffrir malgré ses foibles moiens,
que son enfant soit plus longtems à
charge d'une maison étrangère,
et s'étant assés qualifiée à la fin que
dessus, tant par la connoissance qu'elle
a donné de sa famille, qu'autrement

à quoi, oïant incliné la Coma-
mission de l'hospice, considération

(Puisque rien de plus naturel qu'à
une mere que la reprise de son
Enfant, a permis à la nourrice
de cet Enfant nommé Marie-
Joseph-Delphine? de la Renelotte?
à La Comparante, qui, s'étant
obligée à reproduire led. enfant
à toute requisition et nommé[ment]
et notamment de prouver l'existence
tous les trois mois, a levé led.
Enfant et l'a emporté chez elle en
en declarant que ses moyens ne
lui permettoient pas d'en indemni-
=niser, ni L'hospice, le gouver-
=nement, ni autres, Ladite
nourrice veuve d'Hongrie? De Frere?,
en a aussi été dechargée
ainsi que des vetements vielles et
usés.

De tout quoi a été dressé le
present acte pour servir et
valoir ce que de raison.
et ont suivant ce, signé
La comparante, la nourrice et
[illegible]

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No V.II 159.

les membres de la Commission
Beauvingt cinq Germinal an
neuf

ceci + est le signé
de Marie Louise-Joseph Clerbois
declarant ne savoir Ecrire.

ceci + est le signé de
Mr Charles D'Hennin declarant
ne savoir Ecrire

Nous presens aux
marques desdits qui ne
savent ecrire.

Charles J. Brennard

J. B. Du Sart

Ess. Parmentier
president

M. J. Trescignies

J. J. Lelacq

Zephirin J. De Frane

DE LA DYLE.

Rebecq ce 9. 9bre 1801

18 Brumaire an 10

Le Recev.r de l'hospice de Rebecq

au

citoien Berlaymont Sous-prefet de ~~Lasne~~ 3.e arrondissement du departement de la Dyle, à Nivelles

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No VII 160

Citoien !

La porteuse de cette, qui soigne un Enfant qui fut incompétemment quelque tems à charge de l'hopital de Rebecq, se présente pour avoir paiement du trimestre dernièrement échu, à l'appui d'une ordonnance signée par une partie des membres de la commission, qui ne s'est pas rappellée de la Lettre contraire à cela, que vous avés écrite à cette commission, declarant que d'après la loi cet Enfant n'a pas dû et ne doit plus être à charge de cet hopital et cela étoit d'autant plus conforme à la Loi, que, quand même, cet Enfant tomberoit à charge des hospices, ce ne seroit pas à charge de celui-ci, mais bien à charge de ceux de Nivelles beaucoup plus proches d'Ivre, ~~que Rebecq~~ et beaucoup plus en état que Rebecq.

La commission dont ~~[illegible]~~ rappellé votre disposition m'a dit de ne pas payer et cela étoit conforme tant à l'avertence, qui avoit été donnée à la porteuse trois mois avant de me plus se présenter ici, qu'à l'avis d'avocat pris entre la demande qu'vous avoit été faite et la disposition susrellamée, que vous y avés donnée.

cette porteuse me dit à présent tout le contraire et je ne sais y croire, c'est pourquoi, en vous informant que l'adjudication, qui lui a été faite de l'Enfant, dont s'agit, n'a eu lieu que pour s'y conformer jusqu'au tems que l'on auroit disposition sur la demande en question, je vous prie de vouloir nous dire ce que nous avons à

devoir faire pour nous conformer aux lois, vous
sentez qu'il faut cela pour pouvoir vérifier
nos faits dans tous les tems, surtout que
les avis et les Dispositions y sont contraires.
Je vous salue espérant bientôt le plaisir de vous voir et vous avec les plus

Votre Concitoyen

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

N°.

Nivelles, le 19 Brumaire 10me. année de la République Française,

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No VII 164.

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES,

à La Commission des hospices de rebecq

jeanne joseph godeau nourrice d'un enfant de la commune d'ittre qui vient de me remettre une Lettre dans Laquelle il est dit, qu'elle vous auroit dit, que c'étoit à L'hospice à La paier, m'assure qu'elle n'a pas parlé de cela qu'au contraire je lui avois dit ~~que~~ présence du maire d'ittre que c'étoit à la commune d'ittre qu'elle devoit s'addresser il y a donc eu un mal entendu, et votre Lettre devient sans objet

Je vous salue

B. Delmimon

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

N°

Nivelles, le 29 Brumaire 10me. année de la République Française,

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VII 162.

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES,

Au Cn. champagne à rebecq

Le maire de la commune d'ittre ainsi que le bureau de bienfaisance prétend, citoyen que l'enfant placé chez jeanne godeau est un enfant dont les parens ainsi que sa naissance sont inconnus et que c'est par cette raison qu'il a été placé à charge de l'hospice de rebecq.

Cependant comme cette femme ne peut être victime de ce démelé entre l'hospice et le bureau de bienfaisance d'ittre et comme les membres de la commission ont mandaté sa redevance pour l'alimentation de cet enfant sur leur caisse, j'estime qu'il est juste que provisionnellement vous lui acquittiez toujours son mandat sauf à éclaircir cette affaire ci-après.

Je vous salue

R. Derlaimon

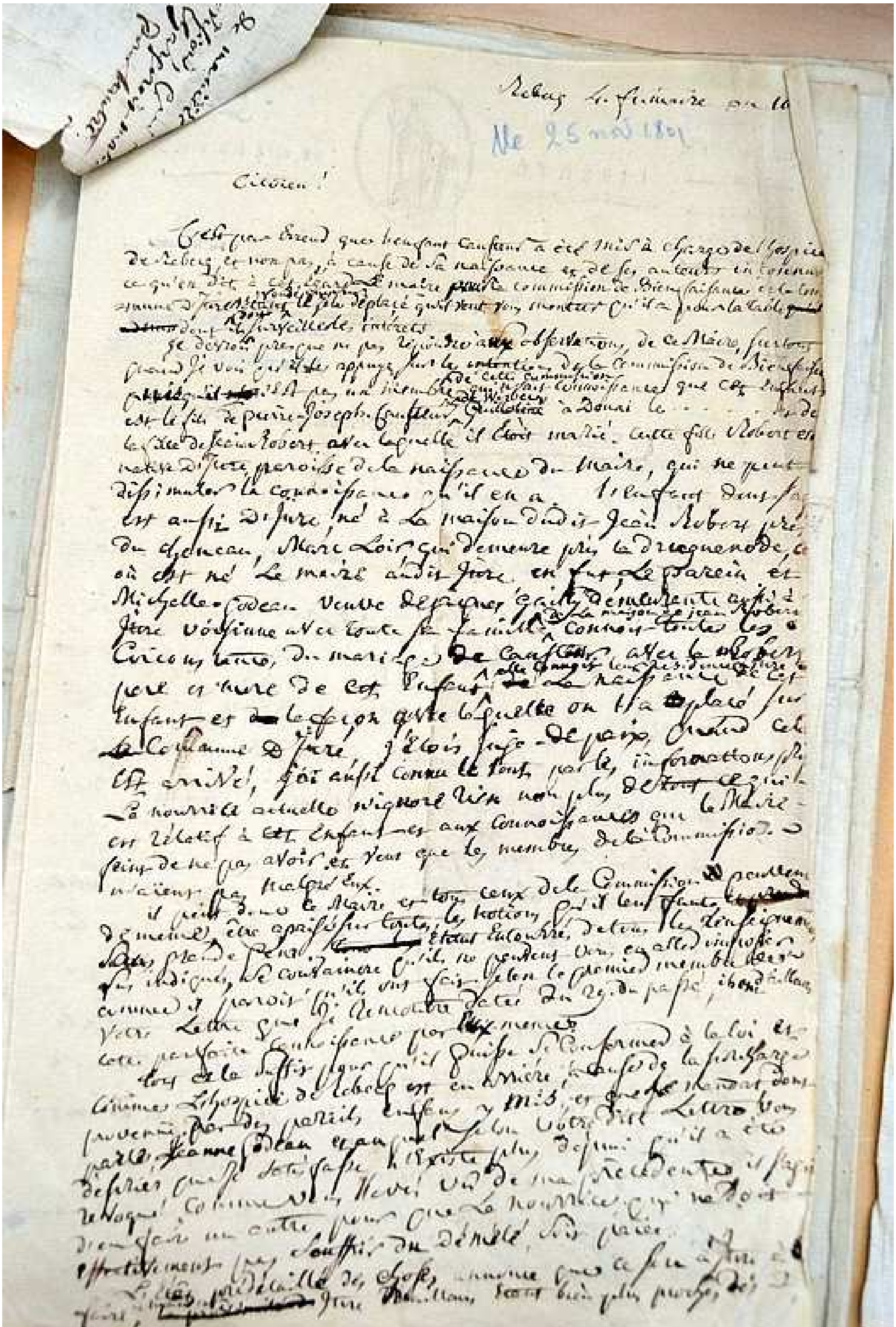
Rebaix le ... frimaire an 10

Ale 25 mai 1801

Citoien !

C'est par erreur que l'enfant Cauffour a été mis à charge de l'hospice de Rebaix et non pas, à cause de sa naissance et de ses auteurs inconnus ce qu'en dit à cet égard le maire ... la commission de bienfaisance ...

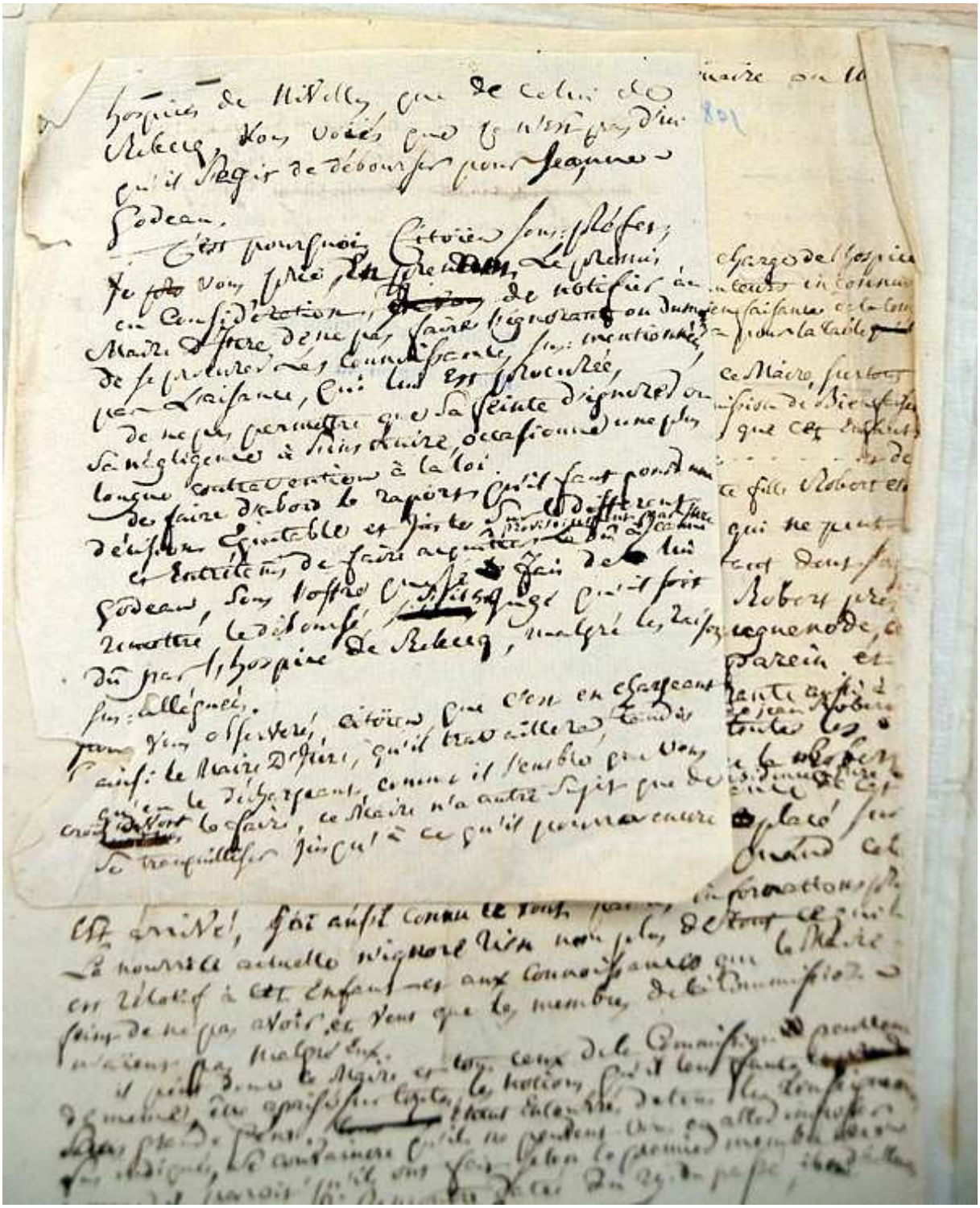

Dans trois mois, tourner de manière à
obtenir une ultérieure provision, qui
~~[illegible]~~ chargeroit mal à
propos l'une des commissions pour l'autre.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 163.

Sa 28 nov 1301

Procés Verbal des productions et des reconnaissances du nommé pierre joseph Causteux enfant agé de neuf ans demeurant a ittre, tenue a Rebecq le sept frimaire an dix

Au Bureau de la Mairie de Rebecq Comparut jeanne Godeau habitante d'ittre nourrice du nommé pierre joseph Causteux enfant mis sous ce noms en pension chés elle par L'agent lors en fonction de la Commune d'ittre, qui L'ayant tenu à Charge de la ditte Commune Eu pouvoir ensuite le transmettre a Charge de L'hospice de Rebecq laquelle fait devoir de produire ci ledit enfant agé d'environ neuf a dix ans declarant que c'est Vraiment cet enfant qui à eté placé chez elle sous ledit noms de pierre joseph Causteux et qu'il à toujours demeuré chés elle depuis que ledit agent L'y à placé, que cependant ce meme enfant avoit demeuré avant pendant quelque tems Chés la nommée Michel Godeau Veuve de jacques Gailly Voisine de la Maison ou est née à ittre la nommée Claire Robert epouse de feu pierre joseph Causteux qui à demeuré quelque tems a ittre et a Signé

Signé jeanne godeau

Comparant jean joseph Dubrux antoine joseph Hanart, marie therese dubrux, Coroline Robert, therese fontignie, Rosalie joseph Mouchart, anne joseph Ricoux, et Marie Marguerite dubrux, tous lesquelles sont Suffisamment agé demeurent aux hameau de la Bruyère sous tubisse et quenaast declarant d'avoir vu l'enfant sus produit par jenne Godeau et de l'avoir reconnue pour etre pierre joseph Causteux fils de Claire Robert femme de pierre joseph Causteux, donnant pour raison de Science que ce petit enfant à Souvent eté avec leur ditte Mere et autrement Chés eux et en leur Compagnie

tant avec sa Mere qu'avec sa tante marie therese Robert
femme de jean Brancart, Lorsqu'ils demeuroient ainsi
que ladite Claire Robert au hameau Coeurcq sous
lubisse ou ledit enfant a demeuré au moins deux ans
après lesquelles lesdits Comparants ont appris bien
positivement qu'il avoit été conduit à ittre endroit
de sa naissance et promettant lesdits Comparant de
ratifier leur presente declaration qui est Veritable
à toute Requisition ont signé avec les temoins
Souscrits, Sauf jean joseph Dubrux, antoine joseph
Hanart Marie therese dubrux, therese fontignie
rosalie joseph Monchart anne joseph Ricoux et
Marguerite Dubrux ont declaré ne savoir signé etoient
signés Coroline Robert J.B. Lefebvre testis Scheron testis
G. Cocreman Maire

N°.

Copie

Le Receveur de la Commission de l'hospice de Rebecq. Du 27 déc 1801

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No JU 164.

Au Cn Berlaymont, sous-Préfet de l'arrondissement de Nivelles,

Citoïen Sous-Préfet!

Vous avés ci-joins les Comptes de notre hospice de Rebecq des 2. derniers trimestres, Messidor et Vendémiaire, qui viennent d'expirer.

Je n'y joins pas les acquits et pieces vérificatives, comme j'ai fait avec la production des Comptes précédents, mais je les produirai a votre premiere demande, veuillez m'accuser le reçu de ces Comptes.

Vous avés pareillement ci-joins les tableaux demandé par votre Circulaire du 15 Frimaire dernier.

Je n'ay pas été peu surpris de voir la Lettre de votre Bureau, que m'a porté Jeanne Godeau, pour l'enfant d'Ittre, dont la Pension vous a déja tant occupé, il m'en conste que vous avez plutôt pris attention a la légéreté que l'on m'aura, sans doute, supposée en matiere d'affaires, et à la solidité du Maire de la Commune d'Ittre qu'au contenu de mes réprésentations, et a l'esprit de la loi, qui dit que les enfans de l'espece dont on veut rendre Causteur, seront remis à l'hospice le plus proche de leur situation.

au reste je suppose bien que vous n'etes pas si bien informés que Rebecq est éloigné de deux lieües et demie, de huleu ou est ledit enfant, que vous l'etes que huleu n'est eloigné que de cinq quarts de lieües de Nivelles.

je m'aboucherai avec le Maire d'Ittre pour
le convaincre que jamais, je ne coopererai
a rendre cet enfant, cet innocent Batard,
et vous verrés ce que je me ferai un devoir
de vous écrire ensuite de cette conference,
tant pour disposer, comme il appartient
que pour ne plus écouter l'effet de la seule
ambition d'emporter les cas contre la justice
et l'equité

Citoïen, j'ai l'honneur
de vous saluer,
et signé H.J. Champagne R.r

Rebecq ce 6 Nivose an dix.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

N°.

Nivelles, le 5 Nivose 10me. année de la République Française.

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No 165.

LE SOUS-PRÉFET de l'Arrondissement de Nivelles;

à La Commission de l'hospice de rebecq

j'ai reçu, Citoyens Commissaires, votre relevé de la depense pour mois de nourrice et pensions des enfans trouvés que je suppose être pour le 3me mestre de vendemiaire quoique vous l'aiez mis sous l'étiquet de germinal, mais je vous observe qu'il auroit du être formé suivant la correction ici jointe.

je vous observe aussi que vous avez oublié le deuxieme tableau qui concerne les enfans abandonnés dans lequel auroit du être porté celui qui se trouve chez jeanne godeau.

je vous recommande de ne pas oublier ces deux tableaux, qui ne doivent pas être en double, pour la fin du 3mestre de ~~germinal~~ Nivose afin que je les recoive pour le premier germinal.

je vous salue

D: Berlaimont

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

N°.

Nivelles, le 8 pluviôse 30e. année de la République Française.

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VU 166.

LE SOUS-PRÉFET de l'Arrondissement de Nivelles,

a La Commission De L'hospice de rebecq

je me Lasse à La fin, Citoyens Commissaires, de vous écrire rélativement au païement de jeanne godeau pour La nourriture et L'entrétien de L'enfant que La ci-devant administration municipale de tubize à placé chez elle aux frais de votre hospice; cette femme ne peut pas être dalottée plus Long tems, et je vous demande à ce que vous aiez à me faire connoitre nettement par une déliberation motivée prise en séance de La Commission, si vous entendez païer cette nourrice, pour que je puisse prendre une résolution ulterieure.

je vous observe que ce n'est pas une reponse de votre receveur, qui n'est pas membre de La commission et ne peut intervenir à ses délibérations, qu'il me faut, mais bien une reponse signée des membres mêmes.

je vous salue

D. Derlaimont

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 167

5 fev 1811

La Commission de l'hospice de Rebecq

Au
Citoyen Berlaymont Sous Préfet
du 3e Arrondissement du Département
de la Dyle, à Nivelles

Citoyen Sous Préfet !

Nous nous sommes assemblés conformément au contenu de la Vôtre du 8 de ce mois, pour déliberer Relativement à l'Enfant de Pierre Joseph Causteur dont le Maire d'Itre veut hautement nous charger et que nous accepterions volontiers, quand nous observons que vous desireriez Citoyen Sous Préfet, que nous fassions suivant le desir du Maire d'Itre, si notre devoir ne paroissoit s'y opposer.

Nous savons, Citoyen, et le Maire d'Itre, ne devroit vous avoir laissé ignorer, que cet Enfant de Causteur qui ne nous a été envoyé que sous le nom de Causteur pour qui il étoit par l'Agent d'Itre alors et par la municipalité de Tubize, est vraiment l'Enfant de Pierre Joseph Causteur, et de Marie Claire Robert établis à Itre, gens très connus aud. Itre et à Tubize, où ils ont aussi demeuré.
Cela est vérifié par acte testimoniel ici joint en

En original et nous le vérifierons par autre acte, s'il le faut, malgré l'acte que nous n'avons pas vu sans doute extorqué, tel que nous avons appris vous avoir été produit par le Maire d'Etre.

Il nous semble d'après cela, Citoyen Sous Préfet, sauf meilleur avis, que nous contrarierions la loi, en acceptant cet enfant à charge de l'hospice. Le ministre de l'intérieur nous l'a dit et votre circulaire du 27 Germinal an 9 nous le prouve, différentes de vos dispositions postérieures font aussi notre appui, et nous font croire qu'on a surpris votre religion et subrepticement gagné sur votre équité en vous engageant à disposer à notre charge à l'appui d'un acte que nous n'avons pas eu occasion de réfuter.

17 avril 1801

Nous osons cependant espérer qu'aussitôt que vous aurez vu la déclaration que nous vous remettons ostensible au Maire d'Etre et les autres actes que nous offrons, si vous les jugez nécessaires, vous pourrez par votre disposition finale sur le cas dont s'agit, à l'égard de cet enfant causeur faire cesser les plaintes hazardées de ce Maire, l'éloigner des peines qu'il nous donne, le rapprocher de l'esprit du Gouvernement et l'engager en conséquence à se servir des moyens qu'il a, et qu'il auroit dès longtems dû employer pour éviter à Jeanne Godeau, sa balotade, qu'elle ne devroit en effet pas supporter.

Archives des Religieuses
Augustines.
Robecq-Rognon No 167.

Et pour vous prouver, Citoyen Sous-Préfet, la
Confiance que nous avons en vous, et avec quelle tranquillité
nous attendons votre disposition, malgré qu'il
nous ait été raporté que le Maire d'Etre péchant
dans l'eau trouble se vantoit d'avoir emporté ses
prétentions au sujet dont s'agit d'après votre avis,
Et malgré que nous n'ignorons pas, s'il est vrai, ce qu'il
dit, qu'il préjudicieroit plutôt, s'il le pouvoit, que de
travailler au maintien de notre hospice, nous
vous prions de prendre nos raisons, les lois, les
Dispositions Ministerielles et autres du Gouvernement
En Considération, en considerant en même tems que
notre hospice est éloigné de deux lieues et demi d'Etre,
tandis que le même Etre n'est éloigné que d'une lieue
et demie de Nivelles où il y a aussi des hospices
Nous déclarons de nous référer à votre Equité,
Espérant la disposition motivée qu'il vous plaira porter
sur le cas qui nous divise avec le Maire d'Etre pour nous
y conformer par un titre légal et suffisant pour
nous assurer en après ce qui nous est et en sera dû
par le Gouvernement.

Espérant parmi ce, Citoyen Sous Préfet, de vous
avoir suffisamment expliqué notre droit, nous

nous sommes avec la plus parfaite soumission.

Citoyen Sous Préfet!

Fait en Séance à Rebecq ce 16 Pluviose an 10me

Les Membres de la Commission de l'hospice de Rebecq qui avons signé la présente avec injonction à notre Secrétaire de l'envoyer expédiée sous son seing à sa destination

Cp: Cooreman

Ejj. Parmentier

M. J. Tresaignies

J. J. Lebacq

Zephirin J. Defraene

B. Minnet

…, la somme de quarante un fran…

Monsieur !

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 168

La porteuse de cette va vous trouver encore pour vous dire sur quel pié, elle sera payée pour l'enfant Causteur que vous avez à la fin, trouvé moyen de faire être à charge de l'hospice de Rebecq, si tout est, que d'après la loi, les enfans des condamnés d'Ittre doivent être à charge d'un hospice plus éloigné de cette commune que ne l'est Ittre des hospices de Nivelles.

On lui offre, à cette femme, d'après le tarif joint à la loi pour les enfans abandonnés 36 francs par an, à cause que cet enfant Causteur est âgé d'environ 10 ans, et cette femme se plaint ne pouvoir entretenir cet enfant, parmi si peu ; on aime Mr de seconder vos vues dans tout et l'on se persuade qu'elle ne seront que conformes aux dispositions rélatives aux hospices.

C'est pourquoi je vous prie de me dire Monsieur si l'on doit compter à cette nourrice plus de 36 francs par an et si Rebecq doit au cas présent pourvoir cela pour les hospices de Nivelles.

il sera fait suivant votre direction je vous prie donc de la rappeller le plus que vous pourrez sur les lois ; je la mettrai mercredi prochain sous les yeux de la commission, afin que cette femme ne soit plus d'en leurs de faire des démarches que je voudrois lui éviter.

Si vous ne voulez pas adresser des lettres officielles sur les points je ferai le même usage de toute autre que vous voudrez bien m'écrire.

Dans l'attente donc d'être honoré de Réponse,
j'ai l'honneur d'être excorde

Monsieur

Rebecq ce 16 germinal an 10

Votre tres humble
Et tres obeissant Sieur
signé [illegible] Champagne

a Mr. Berlaimont Sous-Préfet de l'arrondissement
de Nivelles.

Nivelles Le 15 germinal
an dix

Monsieur

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No JU 169

en réponse à votre Lettre du 14
du courant, je vous dirai que
l'enfant Cauffeur étant remis
à l'hospice de Rebecq, que cet
enfant ne pouvoit être renvoié
à celui de Nivelles, puisque,
d'après l'esprit du gouvernement
tous les hospices sont censés
être un seul tout auquel il
vient au secours quand les
revenus ne sont pas suffisans,
mais cependant, d'après les
pièces que vous m'avez remises
dernièrement, j'ai remis cet
enfant à charge de la commune

11

Le President et Membres de la Commission de l'Hospice Civil de Rebecq, vû l'acte de vie a nous produite en date du 26 de ce mois du nommé Noel enfant Male trouvé et posé a tubeye le 25 9bre 1795 V.S. etant en pension chez Catherine van Stalle, veuve de pierre van audenrode particuliere demeurant a tubeye a charge dudit Hospice; la Commission n'ayant pas encore un receveur nommé ~~[illegible]~~ ordonne au Citoien Guillaume Cooreman de payer a ladite Veuve, La somme de quarante un francs et septante neuf Centimes; savoir neuf francs pour un trimestre de pension Echue le onze de ce mois, et trente deux francs septante neuf Centimes pour Habillement, n'ayant rien reçu en habillement depuis dix huit Mois, il lui en sera tenu Compte sur le Loyer des biens qu'il occupe dudit Hospice parmi reproduction de cette et Quittance fait a Rebecq le 26 prairial an XIe.

Delwart maire

Mr J. Julien

Gs Cooreman Secrétaire

Reçu de Gs Cooreman la somme de quarante un francs et septante neuf Centimes pour acquit de l'etat ci dessus Rebecq le 2 Messidor an XIe

ceci est le signé de Catherine van Stalle en forme de + Croix pour ne savoir signé

N° 17 Vû

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No [illegible]

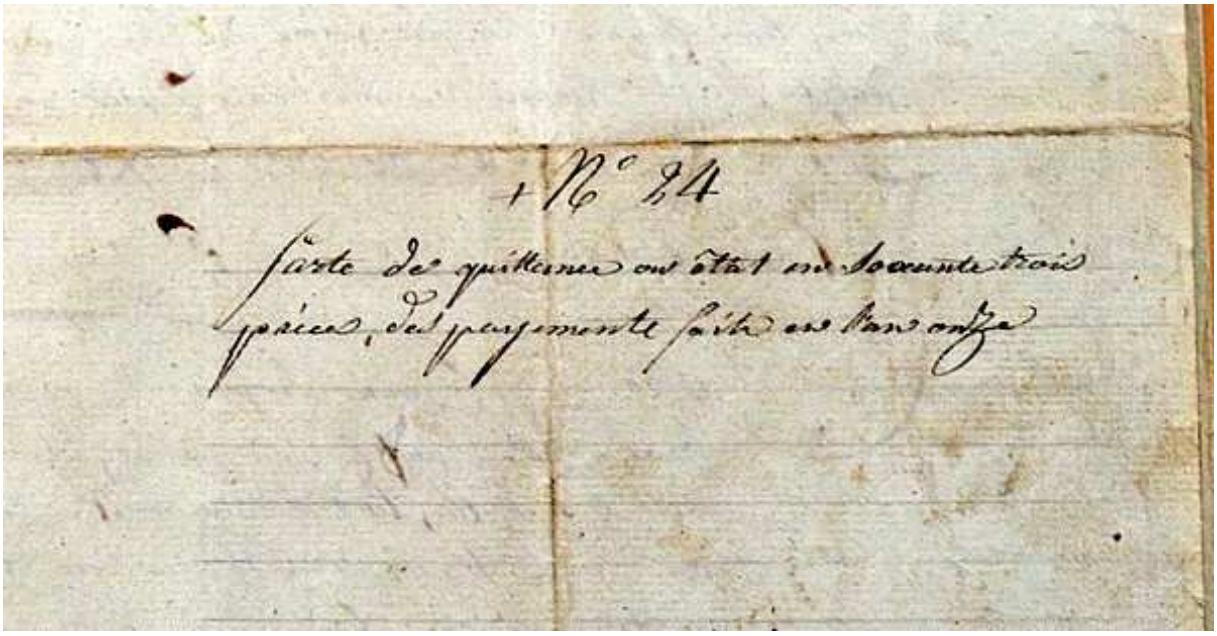

+ N° 24

Carte de quittance ou état en soixante trois
pièces, des payements faits en l'an onze

Payements faits aux différentes Nourrices des Enfans de la Patrie Orphelins

Noms des Payeurs	Dates des Payements	Noms des Nourrices	Domicile des Nourrices	Noms des Enfans	Communes des Enfans indemnités	Sommes à Payer	Observations
Receveur	26 Therm. an 6	C. Chaquenette	Illes	Mg. Delhaye	T. et V.	64 " 19 " 11	
Receveur	26 Ther. an 6	C. Chaquenette	Illes	Mg. Delhaye	T. et V.	56 " 10 " 0	
Receveur	26 Ther. an 6	Jeanne Godeau	Illes	P. Cambier	T. et V.	57 " 10 " 0	
Receveur	16 Frim. an 6	C. Chaquenette	Illes	Mg. Delhaye	T.	16 " 10 " 0	
Receveur	25 Frim. an 6	G. Bouthelier	Rebecq	M. Delgrange	T. et V.	56 " 8 " 0	
Receveur	25 Frim. an 6	Marie Cirlier	Rebecq	M. Demanet	T. et V.	56 " 0 " 0	
Receveur	25 Frim. an 6	Anne Demanet	Rebecq	M. Demanet	T. et V.	52 " 18 " 0	
Receveur	25 Vend. an 7	C. Chaquenette	Illes	Mg. Delhaye	T.	8 " 10 " 0	
Receveur	9 Flor. an 7	J. Godeau	Illes	P. Cambier	T. et V.	56 " 11 " 0	
Chaquenette	19 Flor. an 7	C. Chaquenette	Illes	Mg. Delhaye	T. et ind.	56 " 6 " 8	
Receveur	21 Germ. an 7	J. Godeau	Illes	P. Cambier	T.	15 " 19 " 0	
Receveur	20 Germ. an 7	C. Chaquenette	Illes	Mg. Delhaye	T.	16 " 9 " 8	
Receveur	22 Prair. an 7	Claire Debie	Rebecq	M. Demanet	T.	19 " 8 " 8	
Chaquenette	22 Prair. an 7	J. Godeau	Illes	P. Cambier	V.	56 " 0 " 0	
Receveur	22 Prair. an 7	C. Chaquenette	Illes	Mg. Delhaye	T. ind.	58 " 18 " 0	
Chaquenette	22 Prair. an 7	C. Chaquenette	Illes	Mg. Delhaye	T.	14 " 0 " 0	
Receveur	26 Prair. an 7	J. Godeau	Illes	P. Cambier	T.	11 " 10 " 0	
Receveur	28 Prair. an 7	J. Delcroy	Rebecq	M. Delgrange	T.	58 " 11 " 8	
Receveur	1 Ther. an 7	Mlle. Es	Tubize	M. Demanet	T.	16 " 10 " 0	
Receveur	2 Mess. an 7	Claire Debie	Rebecq	M. Demanet	V.	25 " 15 " 4	Mlle. Fréniquet non fait.
Receveur	2 Mess. an 7	J. Delcroy	Rebecq	M. Delgrange	V.	28 " 14 " 0	
Receveur	25 Fruct. an 7	C. Chaquenette	Illes	Mg. Delhaye	T.	14 " 0 " 0	
Receveur	25 Fruct. an 7	Claire Debie	Rebecq	M. Demanet	T.	19 " 5 " 8	
Receveur	10 Vend. an 8	J. Godeau	Illes	P. Cambier	T.	11 " 5 " 0	
Receveur	18 Therm. an 7	Mlle. Es	Tubize	M. Demanet	T.	16 " 10 " 0	
Receveur	4 Brum. an 8	J. Godeau	Illes	P. Cambier	T.	11 " 10 " 0	
Receveur	10 Frim. an 8	C. Chaquenette	Illes	Mg. Delhaye	T.	14 " 0 " 0	
Receveur	11 Brum. an 8	J. Duyet	Clabecq	Mg. Delcroy	V.	27 " 9 " 3	
Receveur	16 Frim. an 8	J. Bricois	Quenbais	Jos. Dupuis	V.	40 " 12 " 3	Non fait le Payement à Wodin
Receveur	25 Frim. an 8	Mlle. Es	Tubize	C. Demanet	V.	33 " 0 " 0	
26 Flor. 6 → 23 Prair. 7					Total	910 " 5 " 7	
24 Ger. 8 → 12 Prair. 1801							

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No 31

Payemens faits aux différentes Nourrices des Enfans de la Patrie et orphelins

Noms des Payeurs	Date des Payemens	Noms des Nourrices	Domicile des Nourrices	Noms des Enfans	Circonstances relatives aux indemnités	Somme à payer	Observations
						9 15 " 0 " 7	
Receveur	10 Niv. an 8	M. Chaigneau	Rebecq	Rose Bellin	Ind. et V.	15 " 0 " 0	
Receveur	16 Niv. an 8	M. Es	Tubize	M. Demanez	V.	16 " 10 " 0	
Receveur	17 Niv. an 8	C. Chaigneau	Ittre	M. J. Delhaye	Vet.	28 " 0 " 0	
Receveur	17 Niv. an 8	J. Godeau	Ittre	L. Charlier	Vet.	32 " 17 " 0	
Receveur	7 Vent. an 8	M. S. Joly	Virginal	M. Delalle	V.	14 " 0 " 0	
Receveur	14 Vent. an 8	M. Es	Tubize	M. Demanez	Vet.	35 " 17 " 0	
Receveur	18 Vent. an 8	J. B. Dupuis	Glabecq	Eloy Dubois	V.	16 " 13 " 5	
Receveur	29 Ventôse an 8	J. Godeau	Ittre	P. Charlier	V.	11 " 13 " 0	
Receveur	29 Vent. an 8	C. Chaigneau	Ittre	M. J. Delhaye	V.	16 " 13 " 0	
Receveur	21 Germ. an 8	Elisabeth	Rebecq	M. Demanez	V.	19 " 5 " 8	
[redacted]						21 " 0 " 0	
Receveur	29 Flor. an 8	M. Es	Tubize	C. Demanez	Ind.	34 " 10 " 0	
Receveur	28 Flor. an 8	A. Gaillard	Glabecq	Emer. Dubois	V.	27 " 9 " 9	
Receveur	28 Prair. an 8	J. Dubois	Gerembais	Jos. B. Dupuis	V.	44 " 12 " 5	
Receveur	20 Prair. an 8	J. B. Dupuis	Glabecq	Eloy Dubois	V.	16 " 14 " 0	
Receveur	14 Mess. an 8	A. Joly	Virginal	M. C. Delalle	Ind. et V.	27 " 9 " 5	
Receveur	8 Mess. an 8	C. Chaigneau	Ittre	M. J. Delhaye	V.	14 " 10 " 7	
Receveur	8 Mess. an 8	J. Godeau	Ittre	P. Charlier	V.	11 " 12 " 10	
Receveur	1 Therm. an 8	C. Chaigneau	Ittre	M. J. Delhaye	V.	16 " 4 " 0	
Receveur	1 Therm. an 8	J. Godeau	Ittre	P. Charlier	V.	18 " 4 " 6	
Receveur	11 Therm. an 8	Elisabeth	Rebecq	M. Demanez	V.	9 " 14 " 9	
Receveur	20 Therm. an 8	M. Es	Tubize	C. Demanez	V.	16 " 14 " 1	
Receveur	22 Therm. an 8	J. B. Dupuis	Glabecq	Emer. Dubois	V.	16 " 14 " 1	
Receveur	13 Fruct. an 8	J. B. Dupuis	Glabecq	Eloy Dubois	Ind. et V.	34 " 18 " 7	
[illegible]			Tubize	M. Demanez		1399 " 4 " 2	
						1381 " 94	
Lefebvre	28 Niv. an 9	M. Es	Tubize	M. Demanez	V.	Frais de Cont. 16 " 80	
Lefebvre	9 Flor. an 9	J. B. Dupuis	Glabecq	Emer. Dubois	V.	16 " 80	
Lefebvre	9 Flor. an 9	J. Godeau	Ittre	P. Charlier	V.	28 " 0	
Lefebvre	1 Prair. an 9	C. Chaigneau	Tubize	Noel	Ind. et V.	35 " 62	
Lefebvre	21 Prair. an 9	J. B. Dupuis	Glabecq	Eloy Dubois	V.	36 " 0	
Lefebvre	21 Prair. an 9	J. B. Dupuis	Glabecq	Eloy Dubois	V.	16 " 80	
						1529 " 06	

Payements faits aux différentes nourrices des Enfans de la Loterie et Orphelins

Nom des Payeurs	Date des Payements	Nom des Nourrices	Domicile des Nourrices	Nom des Enfans	Trimestre des Payements	Somme à Payer	Observations
Lefebvre	9 Pluviôse an 9	J. Gudrau	Illes	F. Cambier	Fév. V.	156 f 9 ⁿ 6 / 88 ⁿ 91	
Lefebvre	9 Pluviôse an 9	C. Chaquenelle	Illes	Hy Delhaye	Fév. V.	51 ⁿ 86	
Lefebvre	9 Pluviôse an 9	Thérèse Dumont	Fébécq	Noël	F.	16 ⁿ 0	
Lefebvre	19 Frimaire an 9	Mlle Es	Tubize	Demarteau	F.	16 ⁿ 50	
Lefebvre	9 Pluviôse an 9	Mlle Es	Tubize	Demarteau	V.	36 ⁿ 0	
Lefebvre	28 Pluviôse an 9	Claire Debue	Rebecq	M. Dumont	F.	19 ⁿ 4	Convenance
Lefebvre	19 Pluviôse an 9	J. B. Dupuis	Glabecq	Louis Debouter	F.	64 ⁿ 50	Convenance
Lefebvre	19 Pluviôse an 9	J. B. Dupuis	Glabecq	Pierre Debouter	2 mois	15 ⁿ 0	Convenance
Lefebvre	18 Germinal an 9	J. B. Dupuis	Glabecq	Louis Debouter	V.	36 ⁿ 0	Notez la cession de la somme de 15 f. à payer les frais de nourrice
Lefebvre	18 Germinal an 9	Thérèse Dumont	Tubize	Noël	F.	16 ⁿ 0	
Lefebvre	18 Germinal an 9	J. Dubois	Quenelais	J. B. Dupuis	Fév. V.	77 ⁿ 31	
Lefebvre	19 Germinal an 9	J. Guillaume	Glabecq	Louis Debouter	F.	16 ⁿ 10	
Lefebvre	9 Floréal an 9	Mlle Es	Tubize	M. Demarteau	F.	16 ⁿ 50	Convenance
Lefebvre	10 Floréal an 9	C. Chaquenelle	Illes	Hy Delhaye	F. et V.	32 ⁿ 66	Notez que l'enfant a été remis à la nourrice le 5 Floréal an 9
Lefebvre	27 Germinal an 9	C. Chaquenelle	Illes	Hy Delhaye	1er mois avant payé	5 ⁿ 70 Net	
Lefebvre	10 Floréal an 9	J. Gudrau	Illes	F. Cambier	F. et V.	32 ⁿ 80	
Lefebvre	28 Floréal an 9	Claire Debue	Rebecq	M. Dumont	V.	32 ⁿ 56	
Lefebvre	20 Prairial an 9	Mlle Es.	Tubize	M. Demarteau	F.	22 ⁿ 0	Notez que l'enfant a payé 2 f. 50 c. Net 19 f. 50 c. et Net 15 f. 78 c.
						2014 ⁿ 83	Notez la somme 2 f. 52 c. payée par M. Dumont au lieu de payer pour Mme Prince à M. Delaye

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VII 131.

Vu les Besoins de tout en vêtement de se trouvant
Marie joseph Delgoutière Enfant trouvé exposé à
Rebecq et Mathieu Brancart Enfant orphelin
abandonné, les Administrateurs de l'hospice Civil
du Canton de Tubize établi à Rebecq chargent le
Receveur hugues joseph Champagne de mettre
à la disposition de Mathieu Treisegnier un deux
résident aud. Rebecq d'où sont natifs et habitans
les Enfans en Besoin, la somme nécessaire telle que
la lui indiquera le dit Treisegnier 1° pour deux
Chemises, une jupe, un Corset, deux serre-fronts,
un Bonnet, un Mouchoir, une Paire de Bas,
de Chaussons, de Sabots à l'usage de la
Goutiere dont Treisegnier fera l'achat à
sa Guise; 2° Pour deux Chemises, une Culotte,
une Veste, un Gilet, une Paire de Bas de Chaussons
et de Sabots, et un bonnet pour Brancart dont
Treisegnier fera pareillement l'achat comme
il jugera convenable, la somme que le Receveur
aura Déboursé à Treisegnier lui sera validée
dans ses comptes, le même Treisegnier bien
Entendu chargé de remettre au Receveur les
Etats et acquits de ce qu'il aura payé pour ces
objets et celui-ci de les Reproduire dans
ces comptes fait à Rebecq ce dix huit
Brumaire an sept Repub. Signé Cf Parmentier Pre
Zephirin Defraine S Warden Cf Clement M Treisegnier
Cf Mendes secretaire

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 172

Archives des Religieuses

La Commission des Etablissemens de Bienfaisance de la Commune de Tubise.

à

la Commission de l'hospice Civil du Canton de Tubise.

Du 21 Prairial an 8.

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VII 173.

Citoïens Administrateurs

Le 25 Xbre 1795 un enfant mâle a été trouvé exposé a Tubise, Comme l'usage etoit cidevant a Tubise que les enfans de Cette Sorte etoient a Charge des pauvres, nous lui avons fait donner depuis lors jusqu'a present, les Secours necessaires a sa Subsistance. Mais informés que le Soin de tels individus est attribué par la loi aux hospices, qui peuvent repeter a Charge du Gouvernement ce quils deboursent a Cet égard, trahirions notre devoir si nous laissions les revenus de nos pauvres plus longtems Chargés de Cet enfant, et meme si nous ne vous redemandions la remise de ce que nous avons depensé pour lui jusqu'a présent. Ce pourquoi, vous joignant l'acte Constatant que Cet enfant est de la Patrie avec notre etat de deboursemens, nous vous vous invitons, Citoïens administrateurs, a prendre incessamment a vos Soins ledit enfant qui a pour nom Noel et est en nourrice Chés la Ve Vanhoedeurode a Tubise, et a nous remettre l'import de nos deboursemens montant a la Somme de trois Cent trente Sept francs quatre vingt Sept et demi Centimes,

Salut et fraternité.

et Signé J. C. Vandevondel pdt jacque hascij L. B. de Baste jean B. De Flandre j: 33: j Marsille secre.

je dis, 337-87½

Vu la Reclamation, qui précede, avec les Pieces y jointe,

La Commission de l'hospice de Rebecq enverra le tout au Préfet, pour y être disposé suivant les lois,

Fait a l'hospice ce 17 messidor an 8. observant que la Commission n'existois pas lors du Cas

Memoire mentionnés dans ladite reclamation,

et signé E. H. Parmentier president M. J. Tresiguaies Zepherin J. Defrene H. Sebacq.

Extrait du Registre aux naissances de la Commune de Tubise, Canton de Tubise, Departement de la Dyle, reposant aux archives de la Municipalité du Canton

1795.

Decembris 25. Circa quintam matutinam inventus est infans Masculus ante portam Martini Loer sub appendice dicta Renard Parochiae de Tubise involutus vilibus linteaminibus et apposita schedula quod hac 25. baptisatus sit per mulierem quem sub conditione baptisavi hac die 25, sub nomine natalis, suscipiente sibilia jos. Gantoy solâ plus bas est. Signum matrinae: et au milieu de deux mots, une Croix puis est ecrit testor.

et signé: P. J. Taymans pastor

Pour expedition conforme
P. J. Minne Secretaire

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No 50193

Archives des Religieuses Augustines

Etat des deboursemens faits par la Commission des Etablissemens de Bienfaisance de la Commune de Tubise au sujet de Noel enfant de la Patrie en nourrice chez la Ve Vanhoedewrode depuis le 3 Nivose an quatre

an 4

1° avoir fourni quatre aulnes de toille blanche pour lui faire des linges de maillots a raison de 73 Centimes l'aune . . . . . 11 Cent. 2-92

2° item deux draps d'etoffe ~~deux~~ aulnes et demi dont l'un a raison de deux francs ~~trente~~ six Centimes l'a. et l'autre a raison d'un franc Cinquante quatre 5-85

3° item deux Chemises trois aulnes de toille blanche a raison de 73 Centimes l'aulne, et 63 Centimes pour la façon, fait . . . 2-82

4° item deux Camisolles de muselaine, a six quarts chaque a raison d'un franc et neuf Centimes l'aulne, et pour la façon d'icelles nonante Centimes 4-17

5° lui avoir fourni une paire de bas 46 Cents . . 0-46

6° payé pr son année de Pention finie le 3 nivose an Cinq, 63 francs 49 Cent. 63-49

an 5

7° lui avoir fourni deux Chemises, trois et demie aulnes de toille blanche a 73 Cent. l'aulne et pour la façon d'icelles payé 63 Cent. ensemble 3-18-½

8° item deux Camisolles de muselaines 3 aulnes a raison d'un franc 9 Cent. l'a. et pour façon payé nonante Centimes . . 4-17-0

9° item lui avoir fourni deux paires de bas pour le prix de nonante Centimes . . . 0-90

10° item deux de Chaussans 54 Cents . . . 0-54

11° pour sa 2e année de Pention finie
le 3 nivose an six payé 63 francs 49 Cents 63 – 49

an 6

12° lui avoir fourni deux Chemises quatre
aulnes de toille blanche a 73 Cents l'a
pour la façon 54 Centimes . . . . . 3 – 46

13° jtem avoir fourni deux Camisolles trois aulnes
et demie de muselaine a raison d'un franc
9 Centimes [redacted] l'a et façon d'icelle
un franc 9 Centimes ensemble . . . . . 4 – 90 ½

14° jtem lui avoir fourni deux Paires de bas 72 Cents 0 – 72

15° jtem payé pour deux Paires de Chausons 60 C 0 – 60

16° jtem payé pour deux Paires de Sabots 36 C 0 – 36

17° jtem payé pour l'année de Pention finie
le 3 nivose an Sept 63 francs 49 Cents 63 – 49

an 7.

18° jtem payé pour quatre aulnes de toille blanche
a raison de 73 Centimes l'a pour lui faire deux
Chemises, et pour la façon d'icelles 54 Cents . 3 – 46

19° jtem payé pour deux Camisolles quatre a.
de muselaine a un franc 9 Cents l'aulne
jtem six quarts de toilles grises pour doublure,
82 Cents et facon d'icelles un franc 9 Cents: ensem: 6 – 27

20° jtem payé pour trois paires de Sabots 54 C – 0 – 54

21° jtem payé pour deux paires de bas 82 Cents: 0 – 82

22° jtem payé pour deux paires de Chaussons a
raison de 74 Cents: les deux Paires . . . . 0 – 74

23° jtem payé pour sa 4e année de Pention
finie le 3 nivose an 8. Soixante trois francs
46 Cents: . . . . . 63 – 46

an 8.

24° jtem payé pour quatre aulnes de toille
blanche pour lui faire deux Chemises a raison
de 73 Cents l'a, et façon d'icelles 54 Cents . . . 3 – 46

Archives des Religieuses Augustines

25° Item payé pour deux aulnes de muselaine pour lui faire une Camisolle a raison d'un franc 9 Cents. l'a. et pour façon d'icelle 54 Cents. Item trois quart de toille pour doublure a raison de 54 Cents. l'a. 40½ en sem. 2-58½

26° payé pour deux Paires de bas a raison de 36 Cents. La paire. 0-72

27° payé pour deux Paires de Chaussons a raison de 32 Cents. La Paire. 0-64

28° payé pour deux paires de Sabots a raison de 22 Cents. La Paire. 0-44

29° Item payé pour Cinq mois et demi de pention s'entend jusqu'au dix huit Prairial an huit vingt neuf francs dix Centimes 29-10

Le reste de la pention a repeter ci après

337-87½

La Somme total du present etat est Celle de trois Cent trente Sept francs quatre vingt Sept et demi Centimes le tout sauf erreur de Calcul.

Certifié veritable par nous membres Composant la Commission des Etablissements de Bienfaisance des Communes de Tubise et Glabecq reunis pour ce Genre.

A Tubise le 21 Prairial an 8. de la Republique Française une et indivisible.

et signé J: C: Vandevonde pdt, Jacque hasey; J: B: De Baste J: B: De flandre, J: J: Marsille secre

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No 173.

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No 10.174

Note des paiemens faits par l'hospice pr les Enfans ~~trouvés~~

an 6

germinal — Haquenote nourrice de Marie Jos de l'Hercé — Rep. 64-19-0

Fum. Messidor — Rep. 56-10-0

Messidor — Jeanne Godau nourrice de P. Cauteau — Rep. 57-10-0

Messidor — Haquenote — Rep. 16-10

Bartholomé nourrice de Marie Velosse de Lagautière — Rep. 56-8

Thomas Cuvelier nourrice de Mathieu Brancart enfant abandonné — Hosp. 54-0-0

Marie Anne Brancart nourrice d'Anne Marie Brancart ~~abandonnée~~ — Hosp. 52-18-0

an 7

Vendre — Haquenote nourrice de Pierre d'Hongue — Rep. 5-10-0

Ventose — Jeanne Godau — Rep. 54-10-0

Haquenote — Rep. 27-12-10

Germinal — Jeanne Godau — Rep. 13-19-0

Haquenote — Rep. 16-9-8

E. Dupré nourrice de Mathieu Brancart — Hospice 21-2-5

Jeanne Godau — Rep. 36-0-0

Haquenotte — Rep. 38-15-0

Haquenotte — Rep. 14-0-0

438-14-2

à Jeanne Godau — Resp: 11 - 10 - 0

p. Le Clercq nourrice de Marie Victoire de la Pature — Resp: 38 - 11 - 5

50 - 1 - 5

238 - 14 - 2

488 - 15 - 7

Hospice

Charges publiques

an 5e — a S.B. de Rode p. sonnerie de l'an 5 — 52 - 0 - 6

p. personnel an 5 — 170 - 12 - 6

an 6e — au meme sonnerie de l'an 6 — 49 - 8 - 6

personnel an 6 — 142 - 3 - 9

an 7 — a Marcq pour p. compte — 200 - 0 - 0

au meme en ne mise an 7 — au meme — 204 - 0 - 0

~~au meme fait en 7~~ — 838 - 5 - 3

5556 - 6 - 6

nous

de

Dea

Dame

Ranier

nous

55'10 - 4 - 48/49

734 - 13 - 10 - 26/49

11 - 4 - 44/49

3 - 4

Note de ce que le Receveur des Domaines au Bureau de Hall, Thun, a reçu des revenus de l'hospice de Rebecq

Archives des Religieuses Augustines
Rebecq-Rognon No 114

1° de la veuve de Nicolas Du Bois d'Enghien laquelle a paié aux hopitalieres, pr la derniere fois le Canon de 1788, de la rente de douze pattars qu'elle doit, quatre florins seize pattars pour les Canons 1789. 1790. 1791. 1792, 1793. 1794. 1795 et 1796 — 4. 16. 0

12
8
96

2°. de Mathieu Freisegnier, de sa sœur germaine Marie Joseph Freisegnier Epouse de pierre Bourgogne et de leurs freres consanguins les dubois d'Enghien, lesquels ont paié aux hopitalieres pour la derniere fois le Canon de 1788, de la rente de 14 sous qu'ils doivent, cinq florins douze sous pr les canons 1788. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95 et 1796. — 5. 12. 0.

3°. d'André de Sagerl tenseur à Rebecq qui a paié pour la derniere fois le Canon de 1792, de la rente de 22 s/n sous qu'il doit, quatre florins 11 sous — 4. 11. 0

14 19 0

4° de Simon Bette qui a paié
aux hopitalieres, pour la derniere fois
le Canon de 1795, de la rente de
douze florins qu'il doit,
douze florins pour le Canon 1796 — 12 — 0

5° de Jean Poigny qui a paié
aux hopitalieres pr la derniere fois le
rendage de 1795, d'un journel de terre
qu'il tient de l'hopital, huit
florins pour le rendage 1796. — 8 — 0 — 0

73 . 10

le Receveur Chan s'est fait payer en outre 3. livres de France pr la dîme

6° de Guillaume Baucart qui a paié
aux hopitalieres, pr la derniere fois le
rendage de 1795, de l'heritage
qu'il tient de l'hopital,
soixante et trois florins dix sous pour
le rendage echu 1796 = 73 . 10 . 0

le Receveur Chan s'est fait payer 14 flo: pr la dîme.

7° d'Etienne Corbisier qui a paié
la derniere fois à l'hopital
le Canon de 1795 de la rente de
~~quatre florins~~ vingt deux pattars
qu'il doit, 22 sous pour
le Canon de 1796 — 1 — 2 — 0

Le tout sauf erreur, ~~[illegible]~~

94 = 12
14 — 1
109 — 11

Egalité — Liberté

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No

La commission de L'Hospice Civil du Canton de Tubise

Au Citoyen Berlaimont Sous Prefet de L'arrondissement de Nivelles.

Rebecq Le 16 Thermidor an 8e.

Citoyen Sous Prefet!

Depuis notre entrée en fonctions en thermidor an 5, nous avons été requis d'avancer et avons avancé par nourriture, logement et entretien des Enfans trouvés du Canton, la somme de 983 — 14 — 11

Comme par le detail ci joint No. 1o, tiré des [illegible] au Prefet et a vous.

983. 14 — 11
128. 11 — 9
1112 6 — 8

par Lettre de L'Adon Cale du 11 thermidor an 6e. Coté 5e Bureau 3e section No 4502 = 4529, adressée à La Municipalité,

Observation du 9 mean 6 les paiemens faits dans le Trimestre de Messidor an 8 ne sont pas ici compris. ils portent 128 [illegible]

Nous avons été informés que notre Hospice, chargé par la loi du 17 frimaire de faire l'avance de ces depenses, avait le droit, ne possedant aucun revenu affecté à cet objet et n'etant pas suffisamment doté ~~[illegible]~~ d'en repeter l'impot a charge du trésor National. nous avons déja reclamé à ce sujet: mais nous n'avons rien obtenu jusqu'au present.

2. Le Receveur des Domaines au Bureau de Hal sur le Cn Ryan, pretendant de joindre à sa Recette les biens de l'Hospice, s'est emancipé non seulement de ~~[illegible]~~ se faire payer des rentes et rendages appartenant à notre Administration, mais aussi ~~de faire le [illegible]~~ les prix ~~[illegible]~~ de la raspe du bois du plantin sur rebec appartenant pareillement ~~aussi~~ à notre administration, à la vente de laquelle l'Administration centrale nous avoit autorisés par

Arrêté du 7 ventose ou plut. an 6 Coté
Bureau de Sect. B. N° 2572 Les Recev. à reçu
de ces chefs, la somme de 357 2 5 selon le detail ci joint N° 2
tiré des comptes L'Administration centrale avoit marqué par
sa Lettre du 11 Thermidor an 6e avant mentionnée
qu'elle avoit invité le directeur des domaines
a ordonner à son préposé de se dessaisir de
cette Recette et de rétablir dans notre
caisse, ~~dont~~ les deniers perçus de ce chef.
malgré cela ~~[illegible]~~ et nos vives
sollicitations, Nous n'avons encore rien
reçu. Et. S. d
Ici

357 2 5

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No. 10 65

3. Malgré que les lois exemptent des
Contributions personnelles et mobiliaires les hospices
ou les personnes attachées et que d'accord avec elles,
L'administration Centrale ait mandé que
~~cela devoit aller~~ si L'hospice y etoit compris,
ou les personnes y attachées, ~~et~~ on devoit
les racer, Nous avons eté forcés par
voie d'exécution, de racer les Contributions
personnelles et mobiliaires des ans 5. 6 et 7
La somme de 455 Comme par le detail
ci joint N° 3. tiré des comptes Et. S. d
Ici

455

La penurie dans laquelle nous nous trouvons
par cause de tout ce qui est ci dessus
exposé, nous forcé citoien sous Preset,
à demander que vous nous fassiés
necessairement
remettre par les caisses competantes,
les trois sommes ci dessus.
Les Lois et l'equité des Gouvernans et
administrateurs, ~~[illegible]~~ et votre sollici-
tude pour tout ce qui concerne l'arron
dissement à la tete duquel vous etes
nous sont un sur Guarant que nous
Cauront sous peu l'effet de notre
Demande, duquel nous ne saurions
plus nous passer d'avantage comme
on peut s'en convaincre par le dernier
compte.

Salut et Respect

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 176.

Etat des Payemens faits
par l'hospice de Rebecq arrondissement de Nivelles pour les Enfants
de la Patrie.

Payé à la Veuve Vanandenrode nourrice
de Noël Enfant trouvé à Tubize pour
trimestre échu dix frimaire an dix la
somme de onze francs cinquante centimes
rapportée au 9me Chapitre du compte
du 1er trimestre an dix franc cent
11 " 50

1 déc 1802

Payé à la Veuve Vanandenrode nourrice
de Noël Enfant trouvé à Tubize pour
trimestre échu le dix ventose an dix la
somme de onze francs cinquante centimes
rapportée au 9me Chapitre du compte
du 2me trimestre an dix francs cent
11 " 50

1 mars 1802

Payé à Jeanne Godeau nourrice de
Pierre Causteux Enfant abandonné à
Ittre pour huit mois de pension échue
le 9 ventose an dix la somme de vingt
quatre francs rapportée au 9me Chapitre
du compte du 2me trimestre de l'an dix
francs cent
24 " 0

28 fev 02

Payé à la Veuve Vanandenrode nourrice

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 177.

Etat des Payemens faits
Par l'hospice civil du
Canton de Tubize

Pour
Les Contributions Personnelles
~~Mobiliaires somptuaires Portes~~
~~et fenêtres~~ des années 5
6 et 7 de la République Française

Payé a J.B. Devroede percepteur
de la Commune de Rebecq pour
la quote de la Contribution
Personnelle de l'an Cinq la
Somme de cent soixante dix francs
douze sols six deniers rapportée
au Résultat du Compte du trimestre
Nivose et an Sept

170# 12s = 6

Payé au même pour la
Contribution Personnelle de
l'an Six la Somme de cent quarante
deux francs trois sols neuf deniers

deniers rapportés au résultat
du Compte du trimestre Nivose
an sept

142.tt = 3 = 9d

Payé a Marcq Percepteur
de la Commune de Rebecq
pour la quote de la Contribution
Personnelle 3e de l'an sept la somme de
Cent quarante deux francs
rapportés au resultat des
Comptes des trimestres nivose &
~~an sept~~ et messidor ~~de la même~~
~~année~~ sept

142.tt = 3 = 9d

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 178

Etat des Payemens faits
Par l'hospice Civil du Canton
de Tubille
Pour
les Enfants de la Patrie.

Payé à la femme de Charles d'hongrie
nourricier de Marie joseph Delherre
Enfant femel exposé à Ittre pour
Pension et Vêtemens la somme
de soixante quatre livres dix neuf
sols onze deniers rapportée dans
la récapitulation de la Dépense
du Compte du trimestre commencé
le 15 Brumaire an 6 jusqu'au 30 5 nov 97 →
ventose an 6. 20 mars 98

64 = 19 = 11

Payé à Catherinne haquenotte
femme de Charles d'hongrie nourrice
de Marie joseph Delherre Enfant
femelle exposé à Ittre pour Pension
et Vêtemens la somme de cinquante
six livres dix sols rapportée

rapportée ~~dans~~ au résultat du
Compte du trimestre de Messidor &c
an 6 sous N° 1

36 = 10 = 0

Payé à jeanne Godeau nourrice
de Pierre Caustens Enfant abandonné
à Ittre pour Pension ~~et Vêtement~~
la somme de Cinquante sept livres
dix sols rapportée dans au résultat
du Compte du trimestre de
Messidor &c an 6 sous N° 2

57 = 10 = 0

Payé à Marie Catherine Haquenotte
nourrice de Marie Joseph Delherce
Enfant trouvé exposé à Ittre pour
Pension ~~et Vêtement~~ la somme
de ~~Cinquante~~ livres ~~dix~~
sols rapportée au résultat du Compte
du trimestre de Messidor &c an six
sous N° 3

16 = 10 = 0

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 178 -

Payé à Gilles Bartholomé
nourricier de Marie Victoire Delgoutière
Enfant fille exposé à Rebecq pour
Pension Et Vêtemens la Somme
de Cinquante six livres huit
sols rapportée au résultat du
Compte du Trimestre de Messidor
an six sous N° 4

56 = 8 = 0

Payé à la femme de Charles
d'hongrie nourrice de Marie Joseph
Delherce pour un mois de Pension
la somme de Cinq livres dix sols
rapportée au résultat du Compte
du trimestre Vendemiaire & an sept

5 = 10 = 0

Payé à Jeanne Godeau nourrice
de Pierre Caustens Enfant trouvé
Exposé à Utre pour Pension Et
Vêtemens la Somme de Cinquante
quatre livres onze sols rapportée
au Resultat du Compte de Ventose &
an sept

54 = 11 = 0

Payé à la veuve de Charles
d'hongrie nourrice de Marie
joseph Delherce Enfant trouvé
à Utre pour Pension et indem:
:nités lui accordées la somme
de ~~vingt sept~~ trente six livres ~~sols~~
(cinq deniers Enfin de 27 12 10
sols rapportée au résultat du
Compte du trimestre Nivose &c
au sept

porté seulement
27 12 - 10

36 = 6 = 8

Payé à jeanne Godeau nourrice
de Pierre Caustens Enfant
Exposé à Utre pour Pension
la somme de Treize ~~francs~~ livres
dix neuf sols rapportée au
résultat du Compte du trimestre
~~Pluviôse~~ germinal &c au sept

13 = 19 = 0

Payé à la veuve de Charles
d'hongrie nourrice de Marie
joseph Delherce Enfant Exposé
à Utre pour Pension la somme
de Seize Livres neuf sols huit
deniers rapportée au résultat

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 59 (78)

résultat du Trimestre
Prairial germinal &c an sept

16 = 9 = 8

Payé à jeanne Godeau nourrice
de Pierre Caustens Enfant Exposé
a Ittre Pour Vêtemens la
Somme de Trente six francs livres
rapportée au résultat du
Compte du trimestre Prairial germinal
an sept

36 = 0 = 0

Payé à jean Godeau nourrice
de Marie joseph Delhere Enfant
Exposé a Ittre Pour Vêtemens la
Somme de Trente huit francs livres
quinze sols rapportée au résultat
du Compte du trimestre Prairial
an sept

38 = 15 = 0

Payé à la veuve ~~Charles~~ Dhourgie
nourrice de Marie Joseph Delgoutier
Enfant Exposé à Ettre pour Pension
la Somme de quatorze ~~francs~~ livres
rapportée au résultat du Compte
du ~~Trimestre~~ Trimestre de ~~Prairial~~ Germinal au Sept

14 = 0 = 0

Payé à Jeanne Godeau nourrice
de Pierre Cansteux Enfant exposé
à Ettre Pour Pension la somme
de onze francs dix sols rapportée
au résultat du Compte du trimestre
~~Prairial~~ Germinal &c. au Sept.

11 = 10 = 0

Payé à Pierre Le Clercq nourricier
de Marie Victoire Delgoutiere
Enfant trouvé à Rebecq la
Somme de trente huit livres
onze sols cinq deniers rapportée
au résultat du Compte du trimestre
~~Prairial~~ Germinal &c. au Sept

38 = 11 = 5

...hives des Re... ...ses
Augustines
Rebecq-Rognon No 59 125.

Payé à la femme de Martin Alleman Nourrice de Catherine Dumonceau Enfant Exposé à Tubize Pour Pension la Somme de Seize ~~francs~~ livres dix sols rapportée au résultat du Compte du trimestre Messidor an Sept

16# = 10 = 0d

Payé à Mathieu Treisegnies chargé de faire les achats pour Vêtemens de Mathieu Brancart Enfant abandonné à Rebecq la Somme de Vingt Cinq livres treize sols quatre deniers rapportée au résultat du Compte de Messidor an Sept

25# = 13 = 4d

Payé à Mathieu Treisignies chargé de faire les achats des Vêtemens Pour Marie ~~Joseph~~ Victoire Delgoutière Enfant trouvé Exposé à Rebecq la Somme de Vingt huit livres quatorze sols rapportée au Résultat du Compte

du trimestre Messidor an sept

28 = 14 = 0

Payé à la veuve de Charles d'hongrie nourrice de Marie joseph Delhere Enfant femel exposé à Ittre pour pension la somme de quatorze livres rapportée au 9me Chapitre sous N° 22 du Compte du trimestre Vendemiaire an huit

14 = 0 = 0

Payé à jeanne Godeau nourrice de Pierre Coustens Enfant exposé à Ittre pour pension la somme de onze ~~francs~~ livres cinq sols rapportée au neuvième Chapitre sous N° 24 du Compte du trimestre Vendemiaire an huit

11 = 5 = 0

Payé à ~~la femme~~ jeanne de ~~Martin~~ Godeau ~~Tillemans~~ nourrice de ~~Catherine~~ Pierre Coustens ~~Dumonceau~~ Enfant exposé à ~~Ittre~~ pour pension la somme de ~~seize francs dix sols~~

+ Payé à Anne marie gerard de martin Tillemans nourrice de Marie Catherine Dumonceau Enfant trouvé exposé à Tubize pour pension la somme de 16 – 10 rapportée comme ci-dessus sous N° 25

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 178

rapportée au chapitre 9me sous N° 26
du compte du trimestre vendemiaire
an huit

p — s — d
11 = 10 = 0

Payé à Catherine Huguenotte
nourrice de Marie Joseph Delherce
Enfant Exposé à Ittre pour
pension la somme de quatorze
livres rapportée au 9me chapitre
sous N° 27 du compte du trimestre
vendemiaire an huit

p — s — d
14 = 0 = 0

Payé à Jean Bpte Duyetze
nourricier d'Eloy Dutry Enfant trouvé
Exposé à Glabecq pour vêtemens
la somme de vingt sept livres
neuf sols trois deniers rapportée
au 9me chapitre sous N° 28
du compte du trimestre vendemiaire
an huit

p — s — d
27 = 9 = 3

Payé a Martin Tillemans
nourricier de Marie Catherine
Dumonceau Enfant trouvé exposé à Tubize
Pour Vêtemens la Somme de trente
trois ~~francs~~ livres rapportées au Chapitre
9me du Compte du trimestre vendes
miaire et au huit sous N° 30

33 = 0 = 0

Payé à Marie joseph haymans
nourrice d'un Enfant mâle trouvé
à Rebecq pour nourriture et
Vêtemens la Somme de quinze
~~francs~~ livres rapportées au 9me Chapitre
du Compte du trimestre Nivose et
au huit sous N° 16

16 = 0 = 0

Payé à Anne Marie hesse
nourrice de Catherine Dumonceau
Enfant trouvé exposé à Tubize
Pour Pension la Somme de seize
Livres dix sols rapportée au 9me
Chapitre sur N° 7 du Compte du trimestre Nivose et
au huit

16 = 10 = 0

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No [illegible]

Payé à Catherine haquenotte
nourrice de Marie-joseph Delhaut
Enfant trouvé exposé à Ittre pour Vêtement
la somme de Vingt huit livres
rapportée au 9me trimestre sous N° 18
du compte du trimestre Nivose &c
au huit

28 = 0 = 0

Payé à jeanne Godeau nourrice
de Pierre Caustenx Enfant Exposé
à Ittre pour Vêtement la somme
de trente deux livres dix sept
sols rapportée au 9me Chapitre
sous N° 19 du compte du trimestre
Nivose au huit

32 = 17 = 0

Payé à Corneille havaux nour:
:ricier de Marie therese de Lallée
Enfant femelle Exposé à Virginal
pour Pension la somme de Quatorze
livres rapportées au 9me Chapitre
sous N° 20 du compte du trimestre
Nivose &c au huit

14 = 0 = 0

Payé à la femme de Martin Tilleman nourrice de Catherine Dumonceau Enfant trouvé exposé à Tubize pour Vêtemens la somme de trente cinq livres dix sept sols rapportée au 9me Chapitre sous N° 21 du Compte du trimestre Nivose &c an huit

35 = 17 = 0

Payé à jean Bpte Duyez nourricier d'Eloy Dutry enfant exposé à Glabecq Pour Pension la somme de seize livres treize sols trois deniers rapportée au 9me Chapitre sous N° 22 du Compte du trimestre Nivose &c an huit

16 = 13 = 3

Payé à jeanne Godeau nourrice de Pierre Causteux enfant exposé à Ittre Pour Pension la somme de onze livres treize sols rapportée

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 178

rapportée au 9me Chapitre sous
N° 23 du Compte du trimestre
Nivose &c au huit.

11 — 13 — 0

Payé à Catherine Haquenotte
nourrice de Marie Joseph Delhere
Enfant exposé à Utre pour Pension
la somme de Seize livres treize
sols rapportée au 9me Chapitre
sous N° 24 du Compte du trimestre
Nivose &c au huit

16 — 13 — 0

Payé à Martin Tilleman nourricier
de Marie Catherine Dumonceau
Enfant exposé a Tibeze pour
Pension et indemnités la somme
de trente quatre livres dix sols
rapportée au 9me Chapitre sous
N° 21 du Compte du trimestre Niv
~~Pluviôse~~ Germinal au huit.

34 — 10 — 0

Payé à la femme de Duyet
[illegible]
Enfant exposé à Glabecq pour
vêtemens la somme de vingt
sept livres neuf sols neuf deniers
rapportée au 9me Chapitre
sous N° 22 du compte du trimestre
~~Prairial~~ Germinal an huit

27 = 9 = 9

Payé à Jean Bpte Duyet
nourricier d'Eloy Detry Enfant trouvé
exposé à Glabecq pour Pension
la somme de seize livres dix sols
rapportée au 9me Chapitre sous
N° 24 du compte du trimestre ~~Prairial~~ Germinal
an huit

16 = 10 = 0

Payé à Marie Scholastique Joly
femme de Corneille Hayeaux
nourrice de Therese de Lallier
~~[illegible]~~ Pour vêtemens
la somme de 27 9 - 3 la ~~[illegible]~~ somme
lui a été payée en primaire ~~[illegible]~~ et
rapportée ~~[illegible]~~ Chapitre au
~~[illegible]~~ totale de compte de trimestre
de Germinal an huit.

27 - 9 = 3

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

N°.

Nivelles, le 26 Frimaire 10me année de la République Française.

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No VII 179.

LE SOUS-PRÉFET de l'Arrondissement de Nivelles;

à la Commission des hospices de Rebecq

J'ai reçu, Citoyens, l'état des enfans trouvés que je vous avois demandé par une lettre du 19 du courant, mais je vous recommande de ne pas oublier ceux que je vous ai demandés par une lettre du 15. Faites en sorte qu'ils me parviennent au plustard le 2 Nivose.

Je vous salue

[illegible]

Rebecq le 28 frimaire an 10

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 180.

Citoyen Sous Préfet

Ensuite de votre Lettre du 13 frimaire je vous envoie le 1er tableau concernant la dépense pour mois de nourrice et pensions des Enfants trouvés du Trimestre germinal an 9. nous n'avons point mis la main au 2me n'ayant que connoissance des enfants abandonnés et de la cause de leur abandon qu'au Trimestre de Messidor dont nous remettrons le compte avec les tableaux relatifs. nous osons vous prier de nous faire connoître quels sont les états que vous demandez par la même lettre de vous transmettre le 1er jour de chaque mois qui suivra l'expiration du Trimestre. quant aux états mensuels des personnes à charge de l'hospice nous sommes dans la persuasion que le Cn maire vous les transmet chaque époque

Salus et respect
[illegible]
[illegible] Champagne

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 181

Copie

Nivelles 24 floreal an 11e de la republique

Le Sous Prefet de l'arrondissement de Nivelles

A La Commission des hospices de Rebecq

Citoyens

je vous previens que le prefet, vient d'ordonnancer au profit de ~~votre~~ Hospice de votre Commune, une Somme de dix Sept francs a compte, des sommes dues pour l'entretien des Enfans trouvés et abandonnés, pendant le premier trimestre de l'an onze; pour vous mettre à même de recevoir cette somme sur le champ, et sans rencontrer aucun obstacle, je vous transmets ci joint, un extrait de l'instruction du payeur General des depenses diverses, en date du 14 fructidor audit, auquel vous aurez soin de vous conformer scrupuleusement

je vous salue

etoit signé B. Berlaimont

pour copie conforme a l'original

G. Cooreman Sur provisr de l'hospice de Rebecq